



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

MISE EN OEUVRE DE LA REFORME DE LA PAC:

*le résultat de la concertation sur les choix ouverts par les
règlements relatifs à la réforme de la PAC dans la perspective du
CSO du 17 décembre 2013*

1

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

SOMMAIRE

- Les orientations du Président de la république
- Les modalités de la concertation
- Le régime de paiement de base et le paiement redistributif
- Les soutiens couplés
- L'installation
- Le verdissement
- La politique de la montagne
- Le plan de compétitivité et de modernisation des exploitations





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

INTERVENTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE A COURNON LE 2 OCTOBRE: la mise en œuvre de la réforme de la PAC

3

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les objectifs pour mettre en œuvre la réforme

- Une agriculture créatrice d'emplois privilégiant l'activité, la production, la transformation, la commercialisation,
- Une agriculture qui aménage et entretient le territoire,
- Une agriculture de qualité,
- Une agriculture qui préserve les savoir faire,
- Une agriculture présente dans le cadre international.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Les priorités

1. soutenir l'élevage
2. accompagner les éleveurs dans les territoires fragiles
3. accompagner la modernisation des exploitations et l'installation
4. favoriser la transition écologique
5. mieux répartir les aides





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Mieux répartir les aides

- **Convergence:** progressivité à partir de 2015 pour atteindre 70% en 2019
- **Verdissement:** proportionnel
- **Limitation des pertes:** plafonnement des pertes lié à la convergence à 30% (DPB valeur initiale//DPB2019)
- **Paiement redistributif:** aide aux 52ers hectares progressive à partir de 2015 pour atteindre 20% des aides en 2018 avec une évaluation à mi parcours
- Prise en compte des associés pour l'application de la **transparence** aux seuls GAEC.



Soutenir l'élevage

- **Utilisation des 13% des aides directes**
 - **maintien du budget des aides animales actuelles:** vaches allaitantes, ovins, caprins, lait montagne, veau sous la mère avec une révision des modalités d'attribution,
 - introduction d'une aide à la **vache laitière et à l'engraissement,**
 - prise en compte de **certaines productions végétales sensibles**
- **Utilisation des 2%** pour développer la production de protéines végétales et améliorer l'autonomie fourragère des exploitations





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Accompagner les éleveurs des territoires fragiles

- Revalorisation dès 2014 de l'ICHN de 15% dans les zones défavorisées avec le maintien des deux plafonds: 25 et 50 ha,
- Intégration de la PHAE dans l' ICHN à partir de 2015 jusqu' à 75 ha,
- Ouverture de l' ICHN à la production laitière en ZDS et piémont non couvert,
- Mise en place de MAE systèmes herbe hors zones défavorisées.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Accompagner la modernisation des exploitations

- **100 millions d'€ supplémentaires pour les jeunes agriculteurs** financé par un prélèvement de 1% au titre du premier pilier et par le second pilier,
- **Amélioration des instruments de prévention et de gestion des risques** par un financement à partir d'un transfert du premier pilier,
- **Mise en place d'un fonds de modernisation, avec 200 M€** pour l'élevage, mobilisant notamment l'Etat et l'Union européenne,
- **Doublement des crédits MAE** inscrits dans la prochaine programmation par rapport à la précédente,
- **Doublement des crédits bio** inscrits dans prochaine programmation par rapport à la précédente pour doubler les surfaces .





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

LES MODALITES DE LA CONCERTATION

11

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



Les étapes de la concertation



- **CSO du 26 septembre 2013** : concertation sur les principes de mise en œuvre de la réforme de la PAC: taux de convergence, paiement redistributif, soutiens couplés...
- **Intervention du Président de la République** à Cournon le 2 octobre qui a défini le cadre pour la mise en œuvre :
 - 70% pour le taux de convergence,
 - 20% en 2018 pour l'enveloppe du paiement redistributif avec une évaluation à mi parcours,
 - 15% pour l'enveloppe de soutiens couplés avec une priorité pour l'élevage,
 - un plan de compétitivité et de modernisation des exploitations agricoles doté d'un fonds de 200 M€/an
 - une revalorisation de l' ICHN de 15% dès 2014,
 - une refonte du soutien à l'herbe intégré à partir de 2015 dans l'ICHN pour les zones défavorisées.

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Une mobilisation du Ministre en charge de l'agriculture** sur les actes d'application de la réforme,
- **Ouverture de la concertation** sur les modalités de mise en œuvre confiée à la Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires dans le cadre
 - d'un groupe de travail avec les organisations professionnelles agricoles,
 - d'échanges avec les Régions, France Nature Environnement, le groupe PAC 2013.
- **Une vingtaine de réunions** entre octobre et début décembre 2013 ayant permis:
 - une appropriation du contenu des règlements communautaires,
 - des échanges sur les choix ouverts aux Etats membres ayant fait émerger des consensus et des divergences.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- Dans la perspective **d'une réunion du CSO** présidée par le Ministre en charge de l'agriculture qui s'est tenue le 17 décembre.

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Régime de Paiement de Base Paiement Redistributif

Les éléments figurant dans la présentation sont fondés sur des projets d'actes d'application non encore définitivement adoptés.

15

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



SOMMAIRE

- **Régime de paiement de base**
 - l'enveloppe du RPB
 - les attributaires des DPB
 - le calcul de la valeur initiale,
 - les surfaces admissibles,
 - la convergence des droits,
 - le verdissement
 - l'activation des DPB,
 - la réserve.
- **Paiement redistributif**
- **Résultats de la concertation**



AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

L'enveloppe du RPB

17

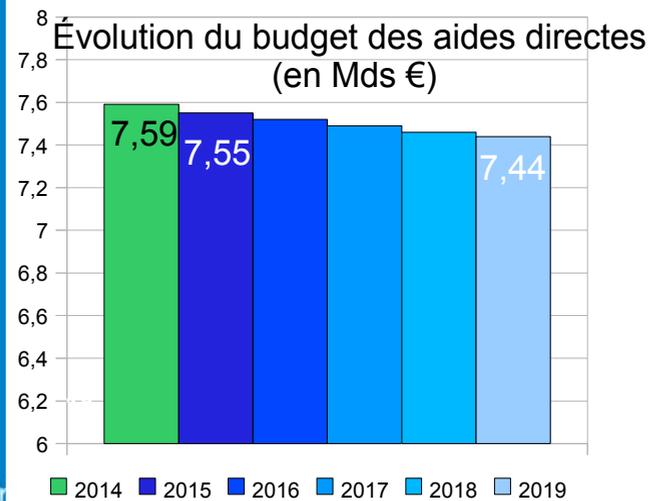
agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



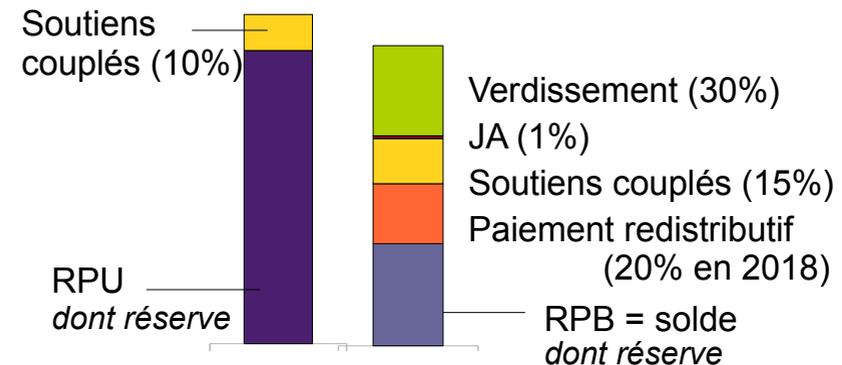
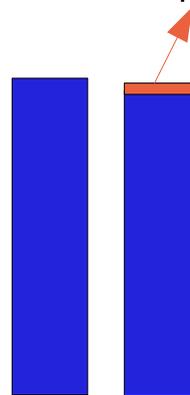
L'enveloppe du RPB

- Déterminée selon
 - le budget global des aides directes,
 - le niveau du transfert entre piliers,
 - l'enveloppe des autres régimes (JA, aides couplées, verdissement, paiement redistributif)

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT



Transfert vers
2ème pilier



Enveloppe aides directes





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Les attributaires des DPB

19

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr

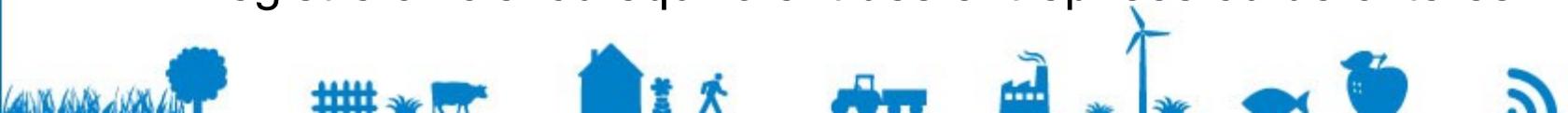


Les conditions pour être attributaire de DPB

- **Première condition pour bénéficier de tout paiement direct** (DPB, verdissement, paiement redistributif, complément JA, aides couplées), **être agriculteur actif**,
 - **Trois possibilités pour définir l'agriculteur actif** :exclure des demandeurs du régime de paiements de base
 - * **une voie obligatoire**:compléter la liste négative de personnes exerçant certaines activités: aéroports,...
 - * **deux voies optionnelles**:
 - les demandeurs dont **l'activité agricole** représente **une part insignifiante de leur activité économique** mesurée soit
 - par le rapport montant des aides directes/ revenu non agricole qui doit être inférieur à 5%,
 - par le rapport revenu agricole / revenu total dont le seuil est fixé par l' État membre (33% maximum),
 - les demandeurs dont **l'activité principale ou l'objet social de leur entreprise n'est pas agricole**, par le biais d'un registre officiel ou équivalent des entreprises ou de critères



AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- En cas de choix par l' EM de l'une ou l'autre des options,
 - les critères retenus, qui sont des critères d'éligibilité devront être vérifiés sur **la totalité des demandeurs d'aides**,
 - les critères ne doivent pas être liés **au type ou au volume de production agricole ou aux facteurs de production.**
- **Impossibilité d'exclure** les agriculteurs dont le montant des aides est inférieur à un montant fixé par EM et qui ne peut être supérieur à 5 000€.
- **Deuxième condition: détenir le droit à recevoir des DPB**
 - le bénéficiaire doit, pour avoir le « droit à recevoir des DPB en 2015 » :
 - être **agriculteur actif** en 2015 et
 - avoir une « **référence 2013** » i.e. :
 - * avoir des DPU en 2013,
 - * au choix de l' Etat membre :
 - les agriculteurs qui, en 2014, ont bénéficié de DPU par la réserve,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- les agriculteurs produisant des fruits, des légumes, des pommes de terre de conservation, des plants de pommes de terre ou des plantes ornementales et le cas échéant, qui respectent une surface minimale fixée par l'État membre ,
- les agriculteurs qui n'ont jamais détenu de DPU mais qui démontrent avoir eu une activité agricole en 2013, et le cas échéant, qui respectent d'autres critères fixés par l'Etat membre(compétence,expérience, formation)

→ **le nombre de droits créés** en 2015 à un agriculteur est égal au nombre d'hectares admissibles qu'il déclare en 2015 (sauf exception, ex. vignes).





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Le calcul de la valeur initiale

23

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

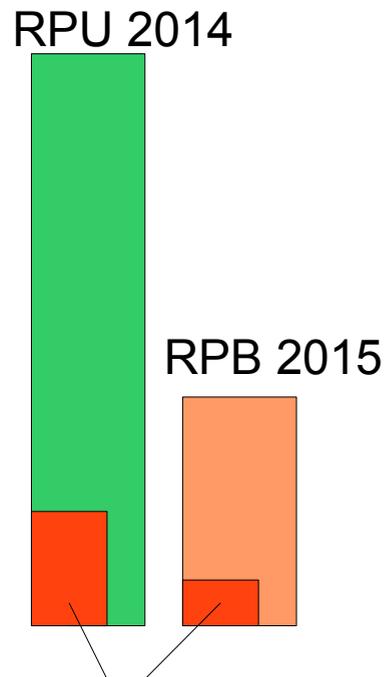
La valeur initiale des DPB: méthode

Les DPB ont une **valeur initiale** théorique, calculée à partir de l'historique de l'exploitant

Le montant initial du portefeuille d'un agriculteur actif reflète la transposition dans le RPB de sa « quote-part » dans le RPU en 2014.

Le nombre de DPB créés est égal au nombre d'ha admissibles déclarés, à l'exclusion des terres qui étaient en vignes en 2013.

Le montant initial du DPB est égal au rapport entre la valeur du portefeuille et le nombre de DPB : tous les DPB ont la même valeur.



Montant initial = « Part » de l'exploitant





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

La valeur initiale des DPB : exemple

- **En France *** :

→ Montant des paiements RPU en 2014 = 6,8 Mds€

→ Enveloppe RPB en 2015 = 2,5 Mds€

- **Exploitation de 50 ha de terres arables et prairies :**

- Paiement DPU reçu en 2014 = 7 200 € (soit 0,000105% de 6,8 Mds€)
- Valeur initiale du portefeuille = 2 650 € (0,000105% * 2,5 Mds€)
- Valeur initiale des 50 DPB = 53 €
- La valeur initiale des DPB ne sera pas versée à l'agriculteur mais elle sert de point départ au calcul pour la convergence

***Hypothèses retenues pour l'exemple :**

- transfert entre piliers de 3,33%
- enveloppe du paiement redistributif = 20% des aides directes
- enveloppe RPB = 34% des aides directes





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Possibilités ouvertes pour modifier la valeur initiale

- **La clause de gain exceptionnel** pour tenir compte de la réduction des surfaces détenues par l'agriculteur (vente, fin de bail) entre 2014 et 2015 : réduction de la valeur initiale proportionnelle à la réduction de surfaces
- La prise en compte, dans le calcul de la valeur initiale, des montants reçus au titre **des soutiens couplés** en 2014 si ces soutiens ne sont pas reconduits ou reconduits avec une enveloppe moindre en 2015 : *exemple du tabac pour la France.*



La valeur initiale des DPB : mode de calcul

- **Pour l'agriculteur de 2015, nécessité d'être présent**
 - **en 2013** ou avoir été doté par la réserve en 2014 pour avoir l'accès aux DPB,
 - **et en 2014** pour bénéficier de la valeur initiale du DPB calculée pouvant être calculée selon deux méthodes
- **Deux options pour calculer la valeur initiale en 2015:**
 - **option a:** calcul de la valeur initiale sur la base des paiements reçus au titre du RPU en 2014
 - **option b:** calcul de la valeur initiale sur la base de la valeur unitaire des droits au paiements détenus en propriété en 2014
- En dehors du cas de l'agriculteur présent en 2015, 2014 et 2013, **deux types de transferts** à distinguer :
 - transfert du « droit à recevoir des DPB en 2015 »
 - transfert de « la référence pour le calcul de la valeur initiale »,
- **Impact des deux options a et b pour le second type de transfert**



AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT



Le périmètre des deux options

- **Situations non concernées par un éventuel transfert de « référence pour le calcul de la valeur initiale » :**
 - Cas où l'agriculteur (personne physique ou personne morale) présent en 2015 était propriétaire des DPU ET percevait les paiements correspondants en 2014, qu'il soit propriétaire des terres ou non
- **Situations concernées par un éventuel transfert de « référence » pour le calcul de la valeur initiale :**
 - **non impactées par l'option choisie pour fixer la référence:** les deux options conduisent au même résultat:
 - vente de terres entre le 16/05/2014 et le 15/05/2015
 - bail de terres entre le 16/05/2014 et le 15/05/2015
 - « Fermier sortant » / « fermier entrant » entre le 16/05/2014 et le 15/05/2015
 - **impactées par l'option choisie pour fixer la référence:** les deux options ne conduisent pas au même résultat
 - bail de terres avant le 16/05/2014



AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT



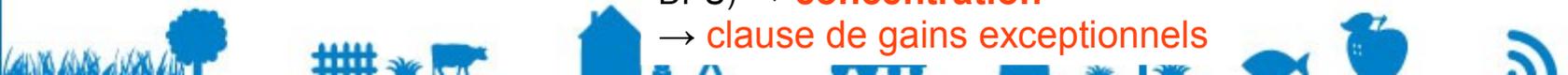
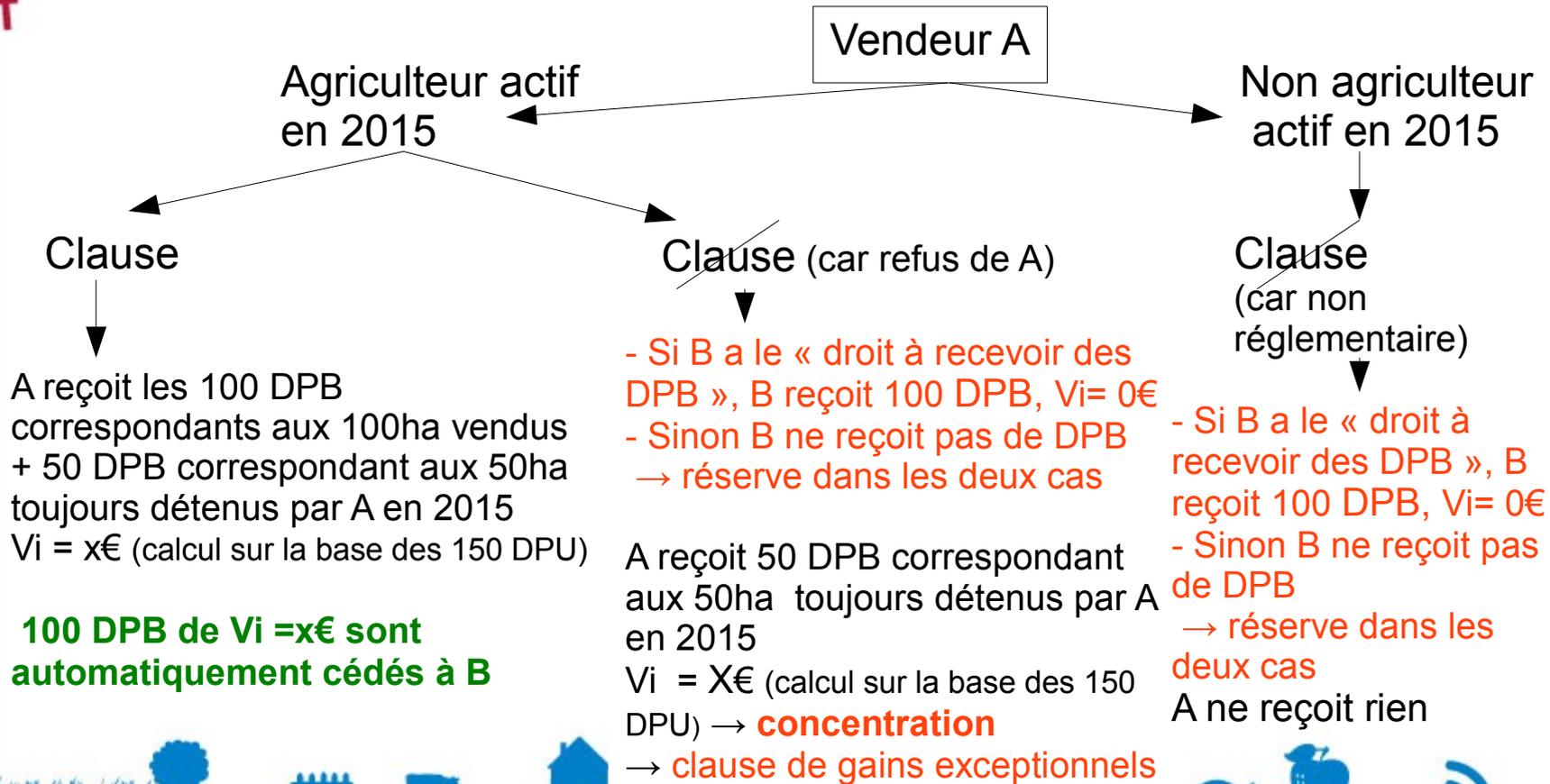
Vente de terres entre 16/05/2014 et 15/05/2015

Hypothèses : A est propriétaire de 150ha et 150DPU au 15/05/2014 et exploite en propre les surfaces correspondantes en 2014.

A vend 100ha à B en décembre 2014, qui ne détenait aucun DPU en 2014.

Même personne A qui détient en propriété les droits en 2014 et qui perçoit les paiements en 2014 → **option a = option b**

**AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT**

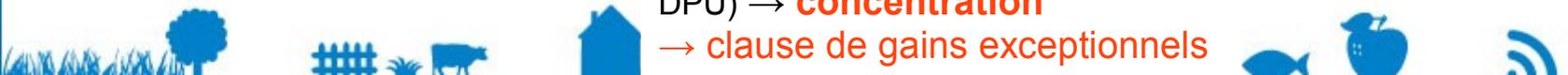
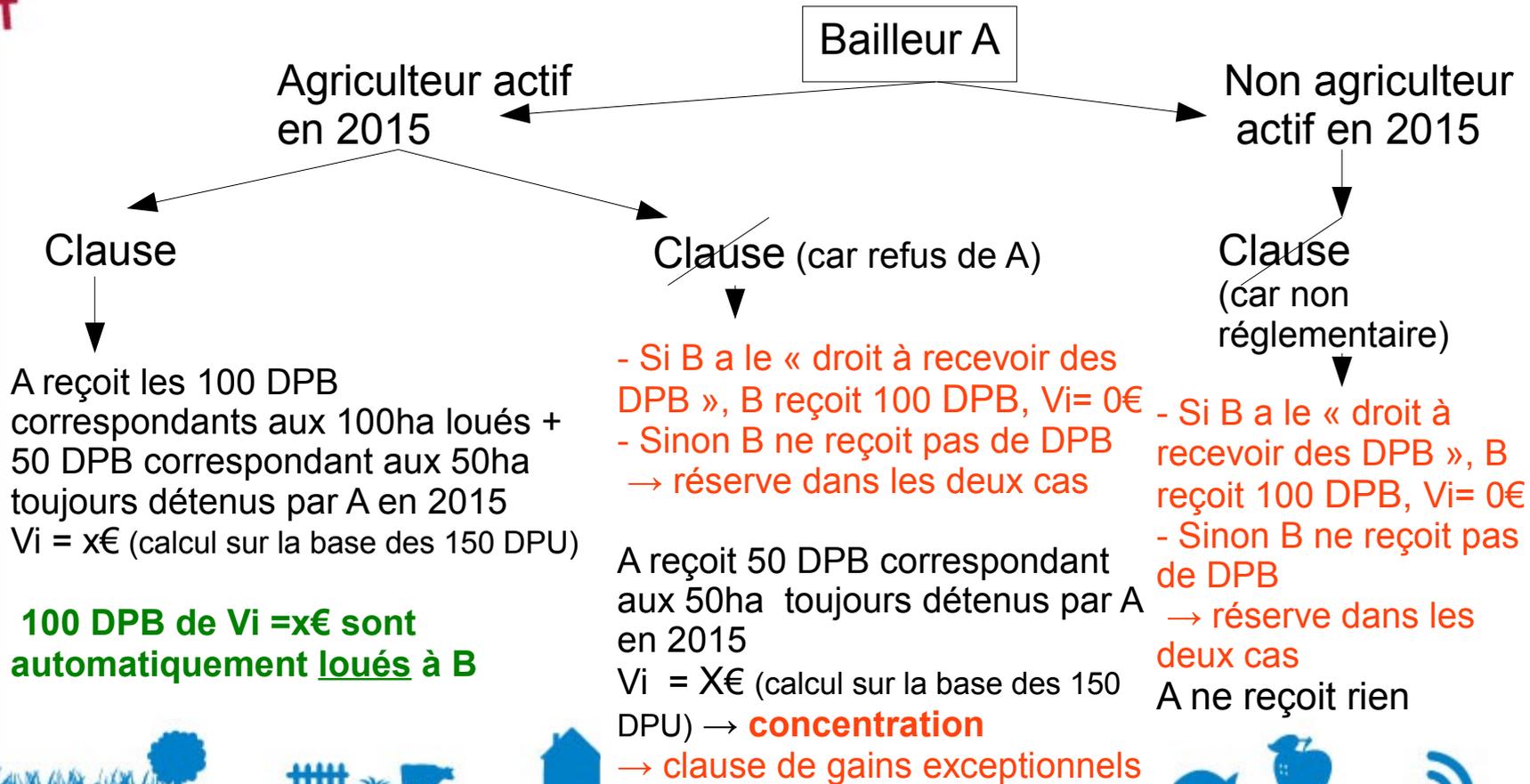


Bail de terres entre 16/05/2014 et 15/05/2015

Hypothèses : A est propriétaire de 150ha et 150DPU au 15/05/2014 et exploite en propre les surfaces correspondantes en 2014. A met en location 100ha à B en décembre 2014, qui ne détenait aucun DPU en 2014.

Même personne A qui détient en propriété les droits en 2014 et qui perçoit les paiements en 2014 → **option a = option b**

**AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT**

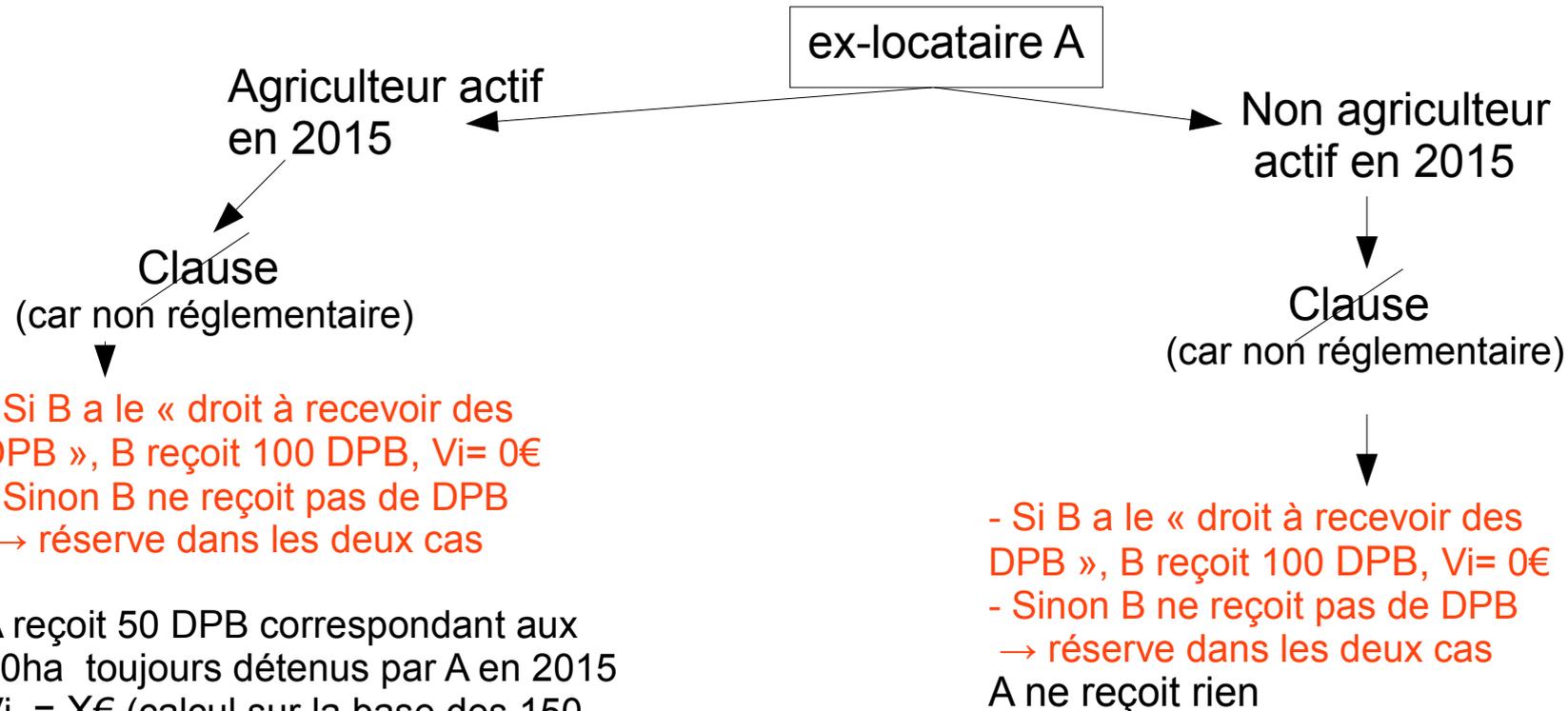


Bail de terres avant le 16/05/2014 entre X et A

Nouveau bail après le 16/05/2014 entre X et B

Hypothèses : X est propriétaire de 150ha. X met en location 100ha à A depuis 2002. A a été attributaire de DPU en 2006 et 2010. Le bail entre X et A expire en décembre 2014. Un nouveau bail est conclu entre X et B.

Même personne A (ancien locataire) qui détient en propriété les droits en 2014 et qui perçoit les paiements en 2014 → **option a = option b**



A reçoit 50 DPB correspondant aux 50ha toujours détenus par A en 2015
 $V_i = X\text{€}$ (calcul sur la base des 150 DPU) → **concentration**
→ **clause de gains exceptionnels**

- Si B a le « droit à recevoir des DPB », B reçoit 100 DPB, $V_i = 0\text{€}$
- Sinon B ne reçoit pas de DPB
→ réserve dans les deux cas
A ne reçoit rien

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

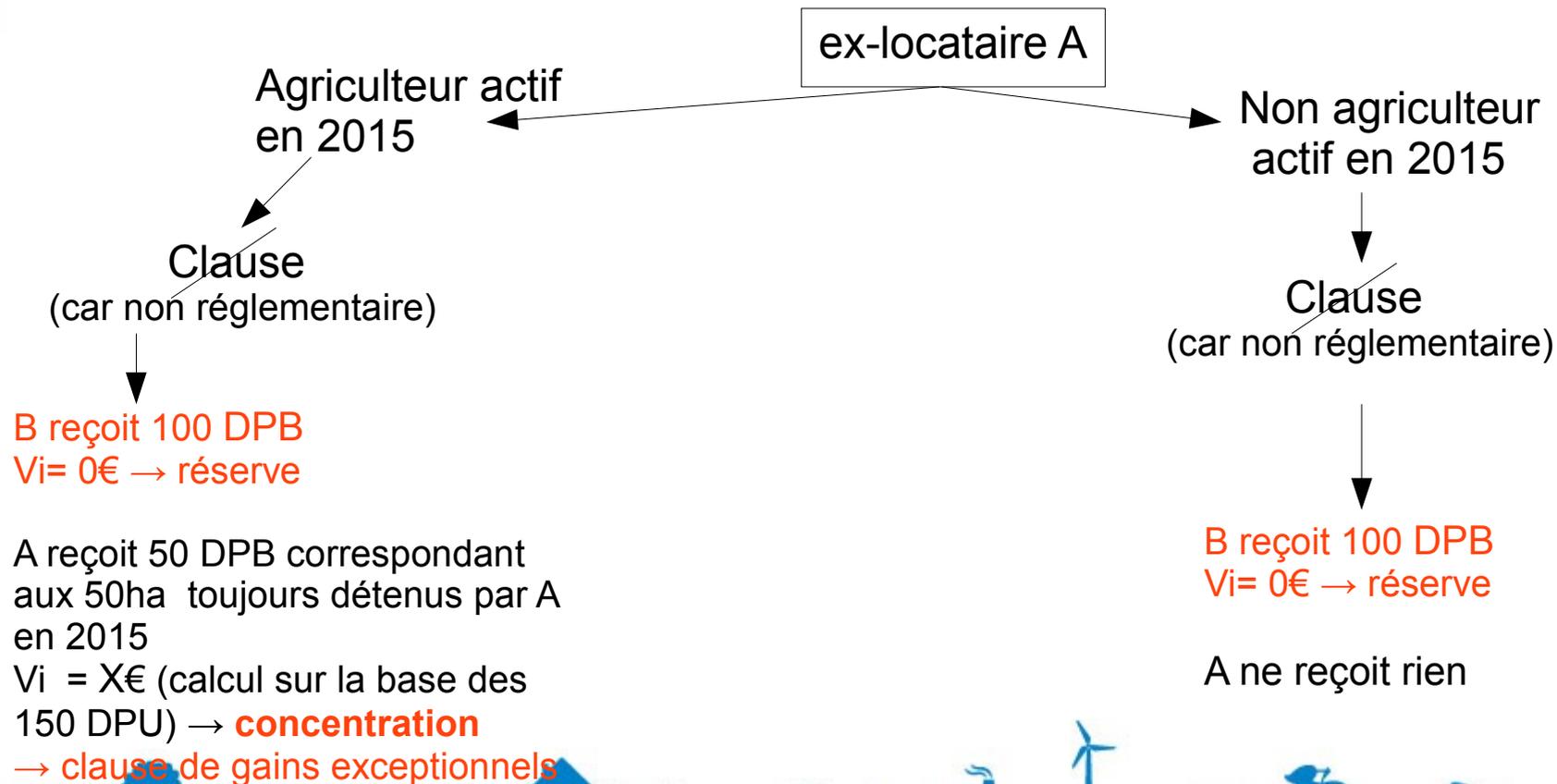


Bail de terres avant le 16/05/2014 entre X et A

Nouveau bail après le 16/05/2014 entre X et B

Hypothèses : X est propriétaire de 150ha. X met en location 100ha à A depuis 2002. A a été attributaire de DPU en 2006 et 2010. Le bail entre X et A expire en décembre 2014. Un nouveau bail est conclu entre X et B.

Même personne A (ancien locataire) qui détient en propriété les droits en 2014 et qui perçoit les paiements en 2014 → **option a = option b**



AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT



Bail de terres avant le 16/05/2014

Hypothèses : A est propriétaire de 150ha et 150DPU depuis 2010. A met en location 100ha à B et 100 DPU depuis 2011.

En 2014: A est propriétaire des DPU

B perçoit les paiements correspondants car il active les droits.

• Option a: calcul de la Vi sur la base des paiements

Le locataire B est celui qui déclare les hectares en 2015 → les 100 DPB correspondant à la surface louée sont créés à B.

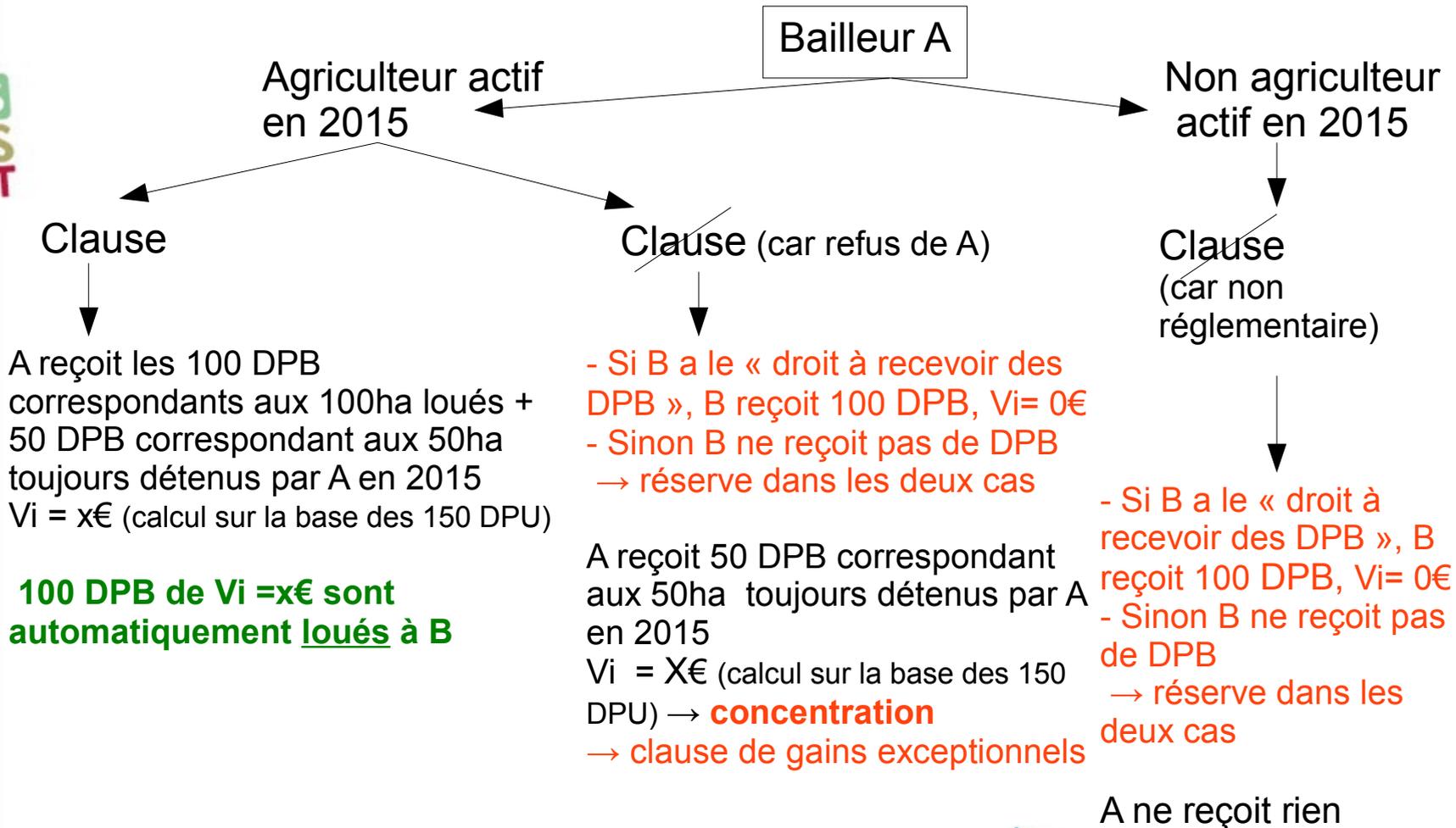
Le locataire B est celui qui percevait les paiements en 2014. Le calcul de la valeur initiale des droits créés à B est effectué sur la base des paiements reçus par B.

→ **quel que soit le statut du bailleur en 2015, B devient propriétaire des 100 DPB dont la valeur initiale tient compte de l'historique des 100DPU qu'il louait**

→ **A, qu'il soit agriculteur actif ou non, perd la propriété des 100 droits liés aux surfaces qu'il mettait en location.**



• Option b : calcul de la Vi sur la base des droits à paiements détenus en propriété



Conséquences selon l'option choisie pour les baux conclus avant le 16/05/2014

- **Les conséquences de l'option a « paiements »**

- le locataire bénéficie de la valeur historique des DPU pour le calcul de la valeur initiale des nouveaux DPB, que le bailleur soit ou non agriculteur actif en 2015 ;
- le locataire détiendra les DPB en propriété : le propriétaire de terres et de DPU ne récupèrera pas les DPB correspondants à la surface qu'il mettait en location;
- dans le cas d'une société existant avant le 16 mai 2014,
 - la société deviendra propriétaire des DPB,
 - la valeur initiale des DPB tiendra compte de l'historique de l'ensemble des DPU des associés : la valeur initiale sera identique pour tous les DPB créés à la société, même si les associés mettaient à disposition des DPU de valeur différente,
 - en cas de sortie future d'un associé, ce dernier pourra récupérer des DPB par clause classique (sans prélèvement s'il récupère un nombre de DPB égal au nombre d'hectares repris en propre), à la valeur moyennée créée à la société.



AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Les conséquences de l'option b «valeur des droits »**
 - le locataire loue « à nouveau » les DPB attribués en propriété au bailleur si ce dernier est agriculteur actif et si une clause est conclue,
 - le locataire ne bénéficie pas de la valeur historique des DPU pour le calcul de la valeur initiale des nouveaux DPB
 - si le bailleur n'est plus agriculteur actif en 2015 ou
 - si le bailleur ne souhaite pas conclure de clause contractuelle et préfère concentrer sa valeur historique (possibilité de dissuasion par mise en place de la clause de gains exceptionnels).
 - il est attributaire de DPB de valeur initiale nulle, qui convergeront progressivement
 - ses DPB pourront éventuellement être revalorisés par la réserve.
 - dans le cas d'une société existant avant le 16 mai 2014, l'associé et la société ont intérêt à conclure la clause contractuelle privée :
 - les DPB sont créés à l'associé,
 - leur valeur initiale est calculée sur la base des DPU détenus en propriété en 2014 par cet associé.
 - les DPB sont automatiquement mis à disposition de la société.
 - en cas de sortie future d'un associé, la mise à disposition prendra fin et l'associé récupèrera des DPB à une valeur correspondant à son propre historique.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Les surfaces admissibles

38

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Les surfaces admissibles

- **Toutes les terres agricoles:** terres arables, prairies permanentes, cultures pérennes
- Possibilité pour les États membres de retenir comme admissibles les surfaces traditionnellement pâturées mais pour lesquelles **l'herbe est non prédominante** avec le choix d'affecter un coefficient pour l'activation, et donc à la création initiale des DPB, ce qui se traduit par un nombre de DPB inférieur au nombre d'hectares admissible,
- Possibilité pour les États membres **pour la création des DPB:**
 - d'exclure les vignes,
 - d'affecter aux prairies permanentes situées en zones climatiques difficiles un coefficient de réduction ce qui se traduit par un nombre de DPB inférieur au nombre d'hectares admissible,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

La réglementation actuelle

- La déclaration des surfaces en estive collective par l'entité collective et le rapatriement des surfaces aux utilisateurs au prorata du nombre d'animaux présents sur l'estive et de leur temps de présence
- L'activation des DPU détenus par l'utilisateur par toutes les surfaces en estives collectives rapatriées
- Le bilan de santé de 2010 :
 - la prise en compte de la productivité des surfaces lors de la dotation herbe,
 - la création d'un nombre de DPU sur les estives collectives correspondant pour chaque agriculteur à la surface rapatriée en 2010, après application, le cas échéant, du coefficient pastoral départemental.





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les principaux changements réglementaires

- Introduction de **deux coefficients** régissant deux mécanismes différents
 - à la création initiale des droits
 - à l'activation des droits
- **Application** de ces coefficients
 - selon la nature de la surface:
 - pas de différenciation selon le mode de gestion (individuelle ou collective)
- **Admissibilité des surfaces en PP** où les espèces herbacées ne sont pas prédominantes





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

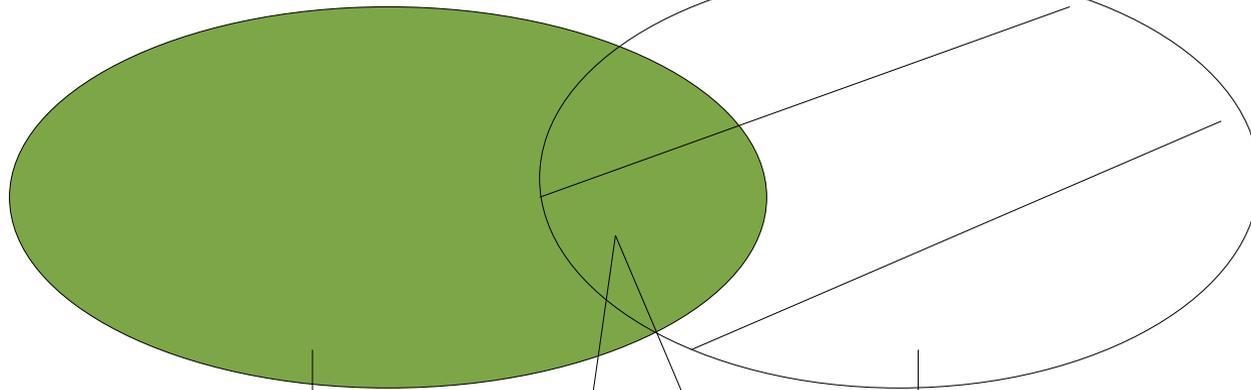
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

L'application des coefficients selon les surfaces

Surfaces dans de conditions climatiques difficiles

Surfaces pâturées où l'herbe n'est pas prédominante



Coefficient pour la création initiale des droits

Coefficient pour l'admissibilité des surfaces impactant la création initiale et l'activation des droits



Coefficient à la création de droits en 2015

- **Principe** : couverture de toutes les surfaces agricoles en 2015 en droits à paiement de base, à l'exclusion des surfaces qui étaient en vignes en 2013
- Possibilité d'appliquer un coefficient **limitant le nombre de droits créés sur les surfaces dans des conditions climatiques difficiles**
 - ce coefficient ne peut être inférieur à 0,15,
 - il peut être différencié selon des zones, les différences entre les coefficients devant être justifiées sur la base de la situation climatique.

***Exemple** : A déclare 100ha en 2015, dont 20ha de prairies situées dans une zone Z, soumise à des conditions climatiques difficiles. Pour cette zone Z le coefficient à la création est fixé à 0,3.*

Il est créé 80 DPB au titre des surfaces en dehors de la zone Z, et $0,3 \times 20 = 6$ DPB au titre des 20ha de PP dans la zone Z.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **L'utilisation seulement du coefficient à la création**
 - il s'agit du dispositif actuel pour les estives collectives dans certains départements
 - un tel coefficient devrait s'appliquer à l'ensemble des surfaces toujours en herbe dans les zones prédéfinies, quelque soit le mode de gestion (individuel ou collectif)
 - la valeur du ou des coefficients dépendra des conditions climatiques dans la zone, ne pouvant prendre en compte que des critères physiques tels que :
 - pente
 - altitude
 - approvisionnement en eau
 - qualité des sols





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Coefficient à l'activation – chaque année

- Possibilité d'appliquer un coefficient conduisant à **limiter le nombre de droits activés** par des surfaces où les espèces herbacées ne sont pas prédominantes.

Exemple : A déclare 100ha en 2015, dont 20ha de prairies où les espèces herbacées ne sont pas prédominantes. Pour ce type de surfaces pâturées où l'herbe n'est pas prédominante, le coefficient à l'activation est fixé à 0,8.

*En 2015, lors de l'activation, il est considéré comme surfaces admissibles:
 $80ha + 0,8 \times 20 = 96ha$.*

En 2015, il est créé 96 DPB à A





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

L'articulation entre les deux coefficients

- Absence de **lisibilité** pour l'agriculteur,
- **Complexité** du point de vue administratif,
- **Faible pertinence** : les surfaces en estives individuelles ou collectives pouvant être des surfaces où l'herbe est plus ou moins présente,

Exemple : A déclare 100 ha en 2015.

- 60ha sont des PP où l'herbe n'est pas prédominante, dans une zone soumise à des difficultés climatiques
- 30ha sont des PP où l'herbe est prédominante, dans une zone soumise à des difficultés climatiques
- 10ha sont des PP où l'herbe n'est pas prédominante, dans une zone qui n'est pas soumise à des difficultés climatiques

Le coefficient à la création de droits dans la zone soumise à conditions climatique difficile concernée est de 0,5.

Le coefficient à l'activation fixé pour les surfaces en PP où l'herbe n'est pas prédominante est de 0,9.

Il est créé en 2015 à A : $60 \times 0,9 \times 0,5 + 30 \times 0,5 + 10 \times 0,9 = 51$ **DPB**

En 2015, et chaque année suivante si A conserve ses hectares, il est comptabilisé à A : $60 \times 0,9 + 30 + 10 \times 0,9 = 93$ ha





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

L'impact de l'application du coefficient à la création des droits

- Moindre gain ou plus forte perte sous l'**effet de la convergence** due à la concentration du portefeuille,
- Accès aux **autres régimes d'aides** (paiement redistributif, paiement JA notamment) sur un nombre d'hectares réduit, prise en compte des seuls hectares activant des DPB,
- Possibilité d'**une flexibilité interannuelle** en gestion collective , le nombre de DPB étant inférieur au nombre hectares

47





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Le mécanisme de convergence

48

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



La convergence des DPB

- Les DPB convergent, **à la hausse ou à la baisse** selon le niveau de leur valeur initiale vis à vis de la moyenne nationale estimée en 2019 et intégrant la baisse du budget des aides directes
- Le taux de convergence est fixé à **70%** : la valeur des droits inférieurs à la moyenne augmentera, en 2019, de 70% de l'écart à la moyenne.

exemple : valeur initiale = 53 €

moyenne 2019 = 94 €

*valeur convergée en 2019 = $53 + 0,7 * (94-53) = 81,7 €$*

- Le taux de convergence doit être notifié **avant le 1^{er} août 2014**
- Les pertes dues à la convergence sont **limitées à 30%** : la valeur du DPB ne peut pas diminuer de plus de 30% entre sa valeur initiale et sa valeur en 2019.
- La limitation des pertes **l'emporte** sur le taux de convergence.



Le rythme de la convergence

- L'évolution entre la valeur initiale et la valeur 2019 doit se faire en **5 étapes égales**.
- Avec un taux de convergence de 70% en 2019, le taux de convergence annuel sera de 14% pour les DPB dont la valeur est inférieure à la moyenne.

Exemple (en €) :

Valeur initiale	2015	2016	2017	2018	2019
53	58,7	64,5	70,2	76,0	81,7

- Avec la mise en place progressive du paiement redistributif, la valeur du DPB sera ajustée à la baisse entre 2015 et 2018.



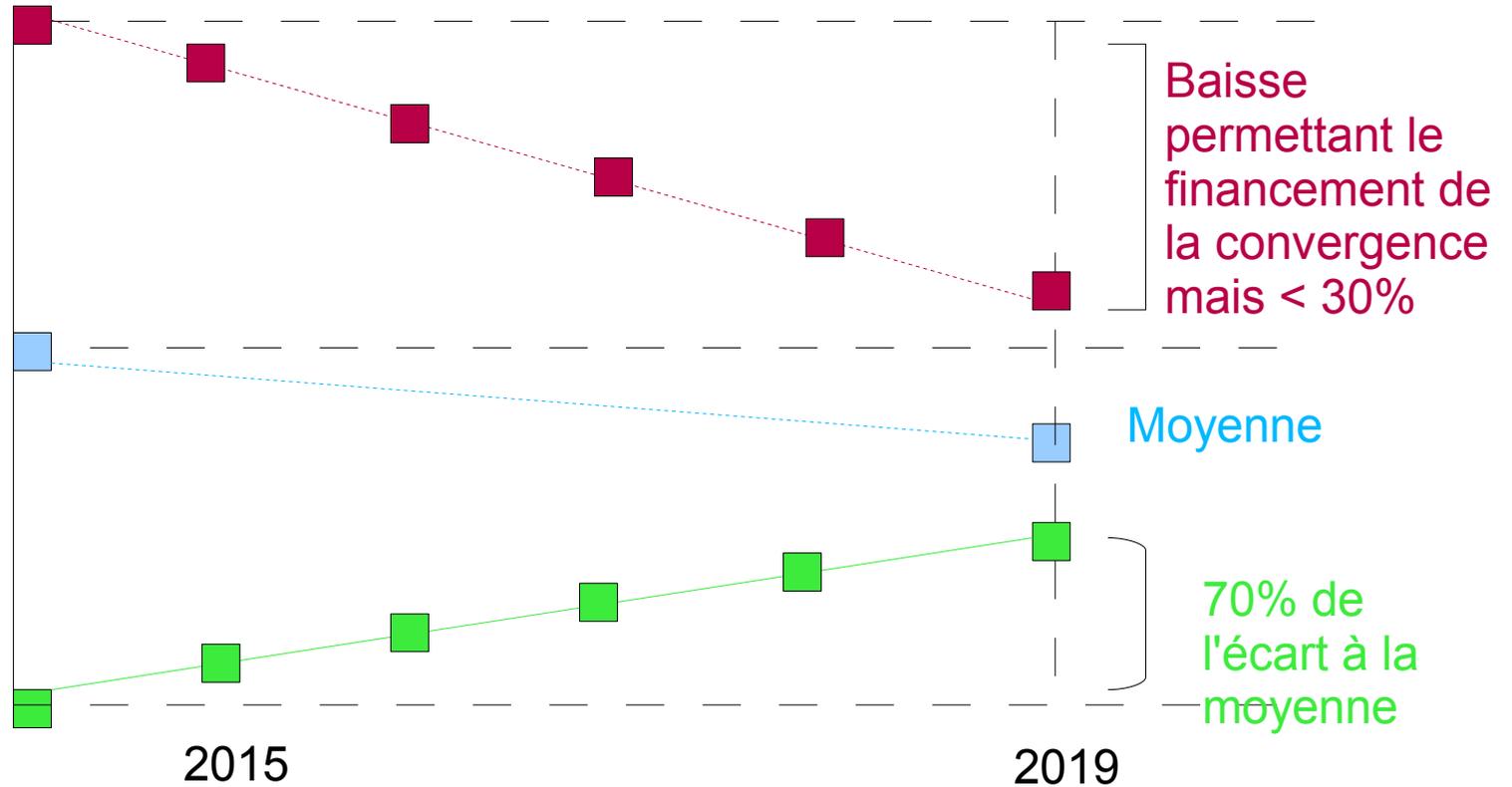


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

La convergence en 5 étapes égales



Valeur initiale
(non versée)



Le mécanisme de la convergence (2019)

- Tous les DPB ont une valeur au moins égale à 70% de la moyenne
- L'écart à la moyenne des DPB de valeur initiale inférieure à la moyenne est réduit de 70%



- Les DPB de valeur initiale inférieure à la moyenne
 - de valeur initiale inférieure à 70% de la moyenne : leur écart à la moyenne est réduit de 70%
 - de valeur initiale nulle : leur valeur est revalorisée à 70% de la moyenne
 - de valeur initiale supérieure à 70% de la moyenne : leur écart à la moyenne est réduit de 70%
- Les DPB de valeur initiale supérieure à la moyenne sont réduits **selon les modalités retenues** (méthodes symétrique, linéaire, différenciée)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

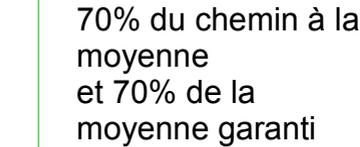
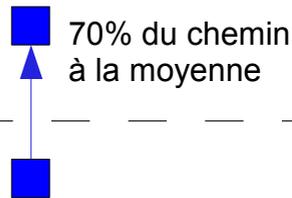
AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Le mécanisme de la convergence (2019)

? selon
méthode

Moyenne des DPB
= 97 €

70% de la moyenne
= 67,9 €



Valeur initiale = 50 €
 Valeur finale = $50 + (97-50) \times 70\%$
 = 82,9 €

Valeur initiale = 0 €
 Valeur finale = $0 + (97-0) \times 70\%$
 = 67,9 €
 → revalorisé à 70% de la moyenne €

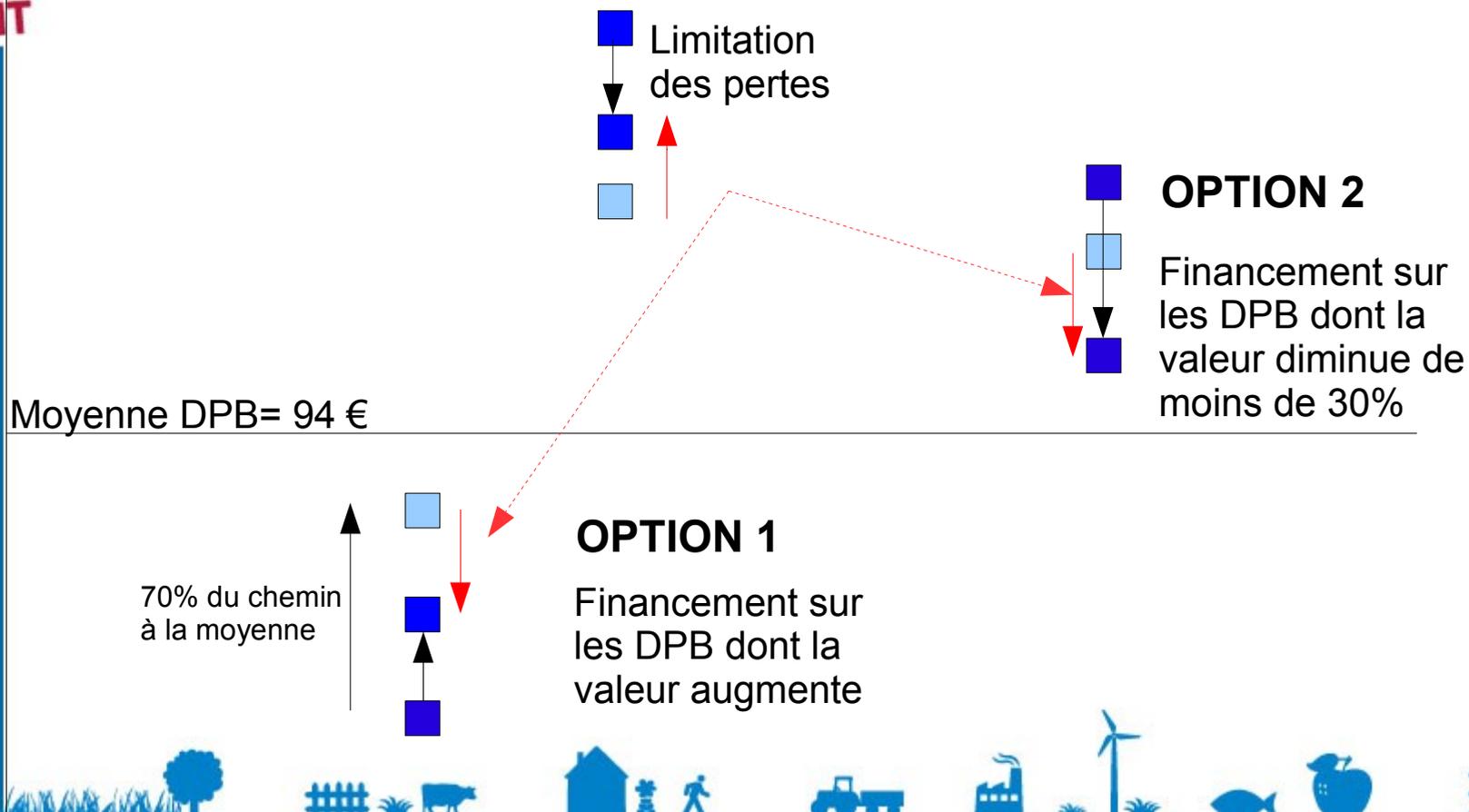
Valeur initiale = 69 €
 Valeur finale = $69 + (97-69) \times 70\%$
 = 88,6 €



Les modalités de convergence des DPB de valeur initiale supérieure à la moyenne

• Méthode symétrique

- Option 1: financement de la limitation des pertes sur les « gagnants »
- Option 2: financement de la limitation des pertes sur les « perdants »





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Les simulations de l'impact de la réforme en 2019

70% de convergence - méthode symétrique , limitation des pertes à 30%

verdissement proportionnel,

20% de paiement redistributif,

10% de soutiens couplés

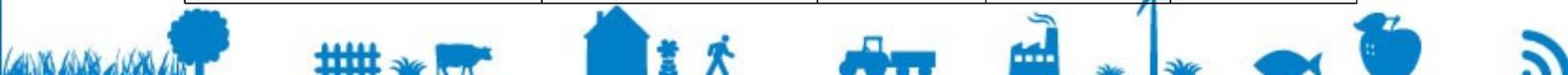
Avec baisse du budget et transfert du premier pilier sur le second

financement sur les perdants

otex	Nombre exploitations	Aide 2010 perçues basée sur enveloppe 2013 modulation déduite (M€)	Redistribution globale (M€)	Variation en % aide / 2010
Grandes Cultures	109 953	2 847	-542	-19%
Bovins Lait maïs	19 139	584	-136	-23%
Bovins lait herbe et mixte	29 625	617	5	1%
Bovins viande herbager	48 139	975	97	10%
Ovins-caprins	32 399	403	116	29%
Polyculture élevage	46 995	1 322	-171	-13%
total	356 317	7 853	-663	-8%

financement sur les gagnants

otex	Nombre exploitations	Aide 2010 perçues basée sur enveloppe 2013 modulation déduite (M€)	Redistribution globale (M€)	Variation en % aide / 2010
Grandes Cultures	109 953	2 847	-536	-19%
Bovins Lait maïs	19 139	584	-134	-23%
Bovins lait herbe et mixte	29 625	617	4	1%
Bovins viande herbager	48 139	975	92	9%
Ovins-caprins	32 399	403	112	28%
Polyculture élevage	46 995	1 322	-169	-13%
total	356 317	7 853	-663	-8%





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Le verdissement

56

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



Verdissement

- Deux possibilités pour calculer le paiement vert:
 - forfaitaire,
 - proportionnel
- Décision du Président de la République : un « paiement vert » **proportionnel** au montant des DPB activés, ce qui revient à tenir compte de la part historique de chaque agriculteur

*Exemple : en 2018, enveloppe RPB = 34% des aides directes
enveloppe verdissement = 30% des aides directes
hypothèse : tous les DPB sont activés*

DPB de valeur initiale de 53€ atteignant la valeur de 76€ en 2018

*paiement vert rapporté à l'ha = valeur DPB * rapport entre les
enveloppes = 76 * 30/34
= 67 €*





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

L'activation des DPB

58

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

L'activation annuelle des DPB

- **Des modalités identiques** à celles de la réglementation actuelle :
 - activation d'un DPB si détention d'un ha admissible qui respecte les conditions d'admissibilité tout au long de l'année,
 - tous les ha agricoles (y compris la vigne) sont admissibles.

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

La réserve

60

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



Mise en place de la réserve de DPB

- **Obligation** de constituer la 1^{ère} année de mise en œuvre une réserve par **un prélèvement** qui ne peut dépasser 3% du RPB.
- **En cas de sous utilisation**, si le solde représente plus de 0,5% du RPB, possibilité d'augmenter linéairement tous les DPB
- Utilisation de la réserve selon des **critères objectifs** et **non discriminatoires**, de manière à :
 - éviter les distorsions du marché et de la concurrence
 - servir en priorité les jeunes agriculteurs et les nouveaux exploitants.
- **Les « droits réserve »**
 - à la valeur moyenne de la campagne considérée
 - prennent en compte l'évolution de l'enveloppe du RPB intégrant la progressivité du paiement redistributif



AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT



Alimentation annuelle de la réserve

- **Alimentation automatique**, en rythme de croisière par
 - les montants des DPB ne donnant pas droit à paiement pendant 2 ans consécutifs :
 - non respect de la condition d'agriculteur actif ;
 - scission artificielle pour contourner la dégressivité;
 - DPB dormants, non activés pendant 2 années
 - Renonciations ;
 - DPB indument alloués.
- **Possibilité** pour les États membres d'effectuer un **prélèvement** lors d'un transfert de droits sans terre sous la forme
 - soit d'une réduction du nombre de droits
 - soit d'une réduction de la valeur des droits, pouvant aller jusqu'à 50% pour les campagnes 2015 à 2017



AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT



Utilisation de la réserve

- **Obligation** de doter par la réserve certaines populations ciblées dans le règlement: les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés.
- **Possibilité** au-delà de l'obligation de viser :
 - les agriculteurs afin d'éviter l'abandon des terres et/ou pour compenser leurs désavantages spécifiques,
 - les agriculteurs qui n'ont pas été attributaires de DPB en 2015 suite à une situation de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.
- **Notification** des programmes à la Commission avant le 31 janvier 2015 puis annuellement avant le 1er août de la campagne précédente.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

LE PAIEMENT REDISTRIBUTIF

64

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Paielement redistributif: « paielement 1ers ha »

- **Enveloppe**, suite à la décision du Président de la République de 20% des aides directes en 2018, soit 1,45 Md€, hors transfert du premier pilier vers le second.
- Versé sur les DPB activés par **les 52 premiers ha** soit environ en prenant en compte le nombre de GAEC actuels 14,5 Mha.
- **Plafonné à 65% de la moyenne nationale** de tous les paiements directs (DPB, verdissement, paielement redistributif, JA, aides couplées) soit environ 181 €, à ha constants
- Paiement annuel **forfaitaire**
- **Montant unitaire**
→ environ 100 €/ha en 2018 (situation GAEC actuelle)

65





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Le résultat de la concertation

66

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





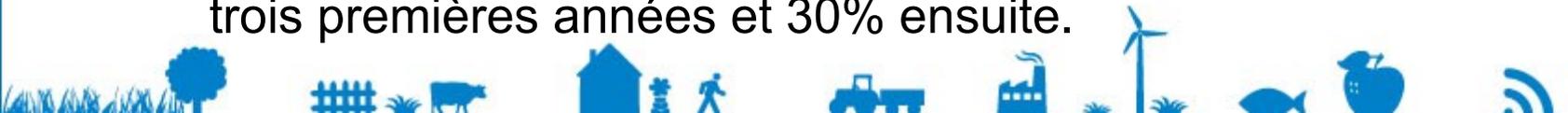
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Les consensus:**

- opter pour **la définition la plus large** pour attribuer les DPB : **tout agriculteur présent en 2013**,
- maintenir **la condition minimale d'accès** aux aides actuelles : 100€,
- utiliser **la clause de gain exceptionnel** pour tenir compte de la réduction des surfaces détenues par l'agriculteur (vente, fin de bail) entre 2014 et 2015,
- **financer la convergence** à la hausse des DPB dont la valeur initiale est inférieure à la moyenne par un prélèvement de 70% de l'écart à la moyenne sur ceux qui sont au-dessus de la moyenne,
- **financer la limitation des pertes** dues à la convergence par un prélèvement supplémentaire des DPB dont la valeur initiale est supérieure à la moyenne,
- **alimenter la réserve** en vitesse de croisière par un prélèvement sur le transfert de DPB sans foncier de 50% les trois premières années et 30% ensuite.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

→ **élargir l'utilisation de la réserve** au-delà des jeunes agriculteurs et des nouveaux installés

- **Les divergences:**

- **les surfaces admissibles** : l'exclusion des surfaces en vigne,
- **la prise en compte** dans le calcul de la valeur initiale des DPB des montants reçus au titre des **soutiens couplés en 2014** et qui ne seront pas reconduits en 2015: le tabac,
- **le rythme** de la mise en place de l'enveloppe du « **paiement redistributif** »

- **Les points à approfondir:**

- les modalités de mise en œuvre d'un **coefficient de réduction pour les surfaces peu productives**,
- **la définition de l'agriculteur actif** et les possibilités d'exclusion,
- les modalités de mise en œuvre de **la transparence des GAEC**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Soutiens couplés

Les éléments figurant dans la présentation sont fondés sur les projets d'actes d'application non encore définitivement adoptés

69

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

SOMMAIRE

1. Présentation de l'article 38
2. Bilan de l'article 68
3. Bilan de la PMTVA et de la PNSVA
4. Résultat de la concertation





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

1. DE L'ARTICLE 68 A L'ARTICLE 38

71

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Rappel de la réglementation actuelle : article 68

- Enveloppe totale pour les mesures article 68 plafonnée à **10% des aides directes**
- Avec un **sous plafond** pour les aides visant l'amélioration de l'environnement, l'amélioration de la qualité, l'amélioration de la commercialisation, le renforcement des normes pour le bien-être animal, les zones ou secteurs en difficulté, et le fonds de mutualisation plafonnée à **3,5% des aides directes jusqu'en 2013 et 6,5% en 2014.**

72



Article 38 : Enveloppe financière

- La France ayant octroyé plus de 10% de ses aides directes sous forme de soutiens couplés entre 2010 et 2014 peut octroyer jusqu'à **13%** de son enveloppe paiements directs* sous forme de soutiens couplés
- **+ 2%** supplémentaires si mise en œuvre d'une aide, pour un montant au moins égal à 2% de l'enveloppe aides directes, aux cultures protéiques:
soit pois, lupin, féverole, luzerne, sainfoin, trèfle, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, soja
- Possibilité d'aller **au-delà des 13%** sous réserve d'approbation par la Commission de l'ensemble des mesures et de leurs enveloppes

	2015	2016	2017	2018	2019	moyenne
enveloppe paiements directs en Mds€ *	7,55	7,52	7,49	7,46	7,44	7,49





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Article 38 : secteurs visés

- Les soutiens couplés ne peuvent être octroyés qu'à **une liste fermée** de secteurs :
 - Céréales
 - Oléagineux
 - Protéagineux
 - Légumineuses à grain
 - Lin
 - Chanvre
 - Riz
 - Fruits à coque
 - Fécule de pomme de terre
 - Lait et produits laitiers
 - Semences
 - Viande ovine et caprine
 - Viande bovine
 - Huile d'olive
 - Vers à soie
 - Fourrages séchés
 - Houblon
 - Betterave à sucre
 - Canne et chicorée
 - Fruits et légumes
 - Taillis à courte rotation





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Article 38: justification des soutiens

- Le soutien couplé ne peut être octroyé que pour des **secteurs** (dans la liste) ou des **régions** (dans des secteurs de la liste) où des types d'agriculture ou des secteurs agricoles spécifiques qui **rencontrent des difficultés** et sont particulièrement importants pour **des raisons économiques, sociales et/ou environnementales**.
- Il s'agit de démontrer qu'il existe un **risque d'abandon ou de déclin sévère** de la production dû entre autres à la faible rentabilité de l'activité qui **affecte négativement l'équilibre économique, social ou environnemental** dans la région ou le secteur.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- Par dérogation, il est possible d'octroyer un soutien couplé aux agriculteurs qui détiennent, au 31 décembre 2014, **des DPU spéciaux** et qui sont sans hectares admissibles en 2015



Article 38 : limites aux soutiens

- Soutien accordé que dans la mesure nécessaire pour créer une incitation à maintenir les niveaux actuels de production dans les régions concernées
 - obligation de fixer **une limite quantitative par mesure**, qui reflète les surfaces et les rendements maximum, ou le nombre d'animaux maximum, atteints dans la région ou le secteur pendant au moins une année sur une période de 5 ans précédant la décision de mise en œuvre, soit, pour une aide 2015, meilleure année sur 2009-2013.
- Octroi de l'aide **par hectare ou par tête**: impossibilité d'une aide au litre ou à la tonne,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- Impossibilité de **dépasser l'enveloppe** notifiée pour la mesure:
 - si le nombre de demandes augmente, le montant unitaire diminue,
 - si le nombre de demandes diminue, le montant unitaire augmente.
- **Transparence pour les GAEC**, en cas de mise en place de plafond ou de seuil de dégressivité en nombre d'hectares ou de têtes aidés.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

2. LE BILAN DE L'ARTICLE 68

79

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



LES ENVELOPPES (source CSO du 26 septembre)

secteur	Enveloppe 2012	Enveloppe 2013	Montant réellement versé en 2012 ²
Vache allaitante (PMTVA + PNSVA)	690 M€	690 M€	643 M€
Veaux sous la mère	5 M€	5 M€	4 M€
Aide ovine	125 M€	125 M€	114 M€
Aide caprine	14 M€	14 M€	12 M€
Aide au lait de montagne	49 M€	45 M€	45 M€
Autres aides élevages	0 M€	40 M€ ³	0 M€
Sous-total élevage	883 M€	923 M€	818 M€
Blé dur de qualité	8 M€	8 M€	7 M€
Tabac	9 M€	9 M€	8 M€
Protéagineux	40 M€	40 M€	35 M€
Fourrages déshydratés	8 M€	8 M€	7 M€

² Somme réellement perçue après modulation, sans prise en compte des réductions suite à contrôles

³ Aides exceptionnelles pour 2013 seulement pour les JA et les récents investisseurs dans le secteur allaitant, laitier, et engraissement

Aide aux ovins/caprins

- **Les modalités actuelles**

→ **les principales conditions d'octroi des aides ovine et caprine :**

- détenir un cheptel ovin d'au moins **50 brebis** ou un cheptel caprin d'au moins **25 chèvres** pendant 100 jours à compter du 1er février, date limite de dépôt des demandes. Pendant la période de détention obligatoire, il est possible de remplacer des animaux mères par de jeunes animaux, dans la limite de 20% de l'effectif faisant l'objet de la demande d'aide,
- respecter un **ratio de productivité** pour le cheptel ovin, qui s'établit, en 2013, à 0,7 agneaux nés par brebis et par an.
- l'AC est plafonnée à **400 caprins** par exploitation avec application du principe de transparence GAEC.

→ **les conditions pour bénéficier de la majoration de l'aide :**

- **pour l'AO**, être engagé dans **une démarche de commercialisation** avec l'aval de la filière (soit adhérent à une Organisation de Producteurs commerciale (OPC) , soit signataire de contrats de commercialisation) ;
- **pour l'AC**, être engagé dans une **démarche de qualité** (adhérent au code mutuel de bonnes pratiques en élevage caprin ou formé au guide des bonnes pratiques d'hygiène).



AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Le bilan de la mesure (chiffres consolidés 2012)**
 - **dans le secteur ovin**
 - **montant unitaire** : 21 € et 3,22 € majoration,
 - **21 792 producteurs** bénéficiaires,
 - pour un montant moyen de **5 205 €**.
 - **dans le secteur caprin**
 - **montant unitaire** : 13,15 € et 3 € majoration,
 - **5 212 producteurs** bénéficiaires,
 - pour un montant moyen de **2 351 €**.



Aide au lait en montagne

- **Les principales conditions d'éligibilité à l'APLM :**
 - avoir livré ou commercialisé du lait au cours de la campagne laitière précédente, et donc être titulaire d'un quota au 31 mars de l'année n,
 - détenir au moins 80 % de sa SAU en zone de piémont, de montagne ou de haute-montagne,
 - s'engager à produire et commercialiser du lait sur la campagne (1 avril n au 31 mars n+1).
- **Le bilan de la mesure (chiffres consolidés 2012)**
 - **20€ /1 000 litres** (avec plafond à 122 000 litres),
 - **16 395 producteurs** bénéficiaires,
 - pour un montant moyen de **2 731 €**.



AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT



Aides aux veaux sous la mère/bio

- **Les modalités actuelles**

→ **les principales conditions d'éligibilité :**

- adhérer à un des organismes de défense et de gestion en charge de l'un des 4 labels rouges « veaux sous la mère » ou respecter le règlement de l'agriculture biologique pour la production de veaux ;
- produire des veaux de races allaitantes, élevés pendant au moins un mois et demi sur l'exploitation du demandeur selon le cahier des charges du label rouge ou le règlement de l'agriculture biologique, abattus l'année précédant la campagne à un âge compris entre 3 et 8 mois. Les veaux bio doivent en outre respecter des critères de qualité d'engraissement et l'éleveur être éligible à la PMTVA.

→ **les conditions pour bénéficier de la majoration:**

- l'aide majorée, correspondant au double de l'aide de base, accordée pour les veaux sous la mère sous label rouge éligibles labellisés et pour les veaux bio si l'éleveur est adhérent à une OP reconnue.



**AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Le bilan de la mesure** (chiffres consolidés 2012)
 - **montant unitaire** aide de base : 35€/ tête
 - montant unitaire aide **majorée** : 70 € (double aide de base)
 - **4 478 producteurs** bénéficiaires pour un montant moyen de **903 €**



Aide à l'engraissement

- **Les principales conditions d'éligibilité 2013:**

- **pour les animaux**

- jeunes bovins mâles ou femelles, de races à viande ou issus d'un croisement avec une de ces races ;
- détenus sur l'exploitation de l'engraisseur au moins 4 mois ;
- abattus sur le territoire national à leur sortie de l'exploitation dans un délai maximum de 7 jours calendaires ;
- âgés d'au moins 11 mois et de moins de 24 mois à la date de leur abattage.

- **pour l'éleveur**

- avoir abattu au moins 21 animaux ;
- être jeune agriculteur ou récent investisseur.

- **Bilan non disponible**



Aide supplémentaire aux protéagineux

- **Les conditions d'éligibilité**

→ **volet « protéagineux »**

- protéagineux éligibles : pois (sauf petit pois), féverole et lupin doux ;
- mélange céréales/protéagineux éligible si protéagineux supérieur à 50% dans le mélange ;
- semis réalisés avant le 31 mai ;
- cultures maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien ;
- protéagineux récoltés après le stade de maturité laiteuse.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- → **volet légumineuses fourragères pour la déshydratation**
 - cultures éligibles : luzerne, trèfle, sainfoin et autres espèces telles que vesce, mélilot, jarosse ou séradelle ou en en mélange entre elles ;
 - surfaces en légumineuses fourragères font l'objet, pour la totalité de leur production, d'un contrat de transformation entre le producteur et une entreprise de déshydratation.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Le bilan de la mesure** (chiffres consolidés 2012)

→ **volet protéagineux :**

- **2010:** 100€/ ha, 380 000 ha
- **2011:** 140€/ha, 265 000 ha
- **2012:** 200€/ha, 190 000 ha

En 2012, **19 240 bénéficiaires** pour un montant moyen de **1 803 €**

→ **volet luzerne pour la déshydratation:**

- montant unitaire **125 €/ha**
- **5 259 bénéficiaires** pour un montant moyen de **1 330 €**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Aide à la qualité pour le blé dur

- **Les modalités:**

- production localisée dans les zones de production traditionnelles : PACA, Languedoc-Rousillon, Midi-Pyrénées et Drôme et Ardèche ;
- semences utilisées reconnues de qualité supérieure pour la fabrication de pâtes alimentaires et de semoules, fixées par arrêté chaque campagne ;
- quantité minimale 110 kg/ha ou de 2 200 000 grains/ha de semences certifiées ; semis réalisés avant le 31 mai ;
- cultures maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien jusqu'au 30 juin ;
- sur la base de factures de semences.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Le bilan** (chiffres consolidés 2012)
 - montant unitaire : **38 €/ha**
 - **9 005 producteurs** bénéficiaires
 - pour un montant moyen de **788 €**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

3. LE BILAN DE LA PMTVA ET DE LA PNSVA

92

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Enveloppe

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

PMTVA +PNSVA	Enveloppe	Montant réellement versé (2012)
	690 M€ (525 M€ + 165 M€)	643 M€



Prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes

- **Principales conditions d'éligibilité à la PMTVA et PNSVA :**
 - détenir un cheptel, d'au moins **3 animaux** éligibles, composé d'au moins **60 % de vaches** et au plus de 40% de génisses appartenant à une race à orientation viande (i.e. toutes les races bovines sauf celles exclusivement laitières), pendant une période de détention obligatoire de 6 mois débutant le lendemain du dépôt de sa demande ;
 - respecter les critères permettant de caractériser le cheptel détenu d'allaitant (ratio de naissance veaux/mère et durée minimale de détention des veaux sur l'exploitation),
 - détenir des droits à primes .





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Le bilan de l'aide** (chiffres consolidés 2012)
 - **PMTVA** : 150 €,
 - **PNSVA** : 50 € pour les 40 premières vaches et 25,85€ pour les suivantes,
 - **85 889** producteurs bénéficiaires pour un montant moyen de **7 470 €**,
 - **3,7 millions** de droits.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

4. LE RESULTAT DE LA CONCERTATION

96

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Le cadre

- **Les orientations du Président de la république: utiliser 15% des aides directes:**
 - ➔ **soutenir l'élevage** dans le cadre d'une enveloppe de 13%
 - maintien du budget des aides animales actuelles: vaches allaitantes, ovins, caprins, lait de montagne, veau sous la mère,
 - introduction d'une aide à la vache laitière et à l'engraissement,
 - prise en compte de certaines productions végétales sensibles,
 - ➔ **développer la production de protéines végétales et améliorer l'autonomie fourragère des exploitations** dans le cadre d'une enveloppe de 2%.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Une concertation engagée** pour:
 - définir les objectifs de la mise en place d'un soutien couplé sur la base du diagnostic du secteur,
 - proposer des niveaux d'enveloppes et des critères d'octroi: éligibilité, montant de l'aide, plancher/ plafond/dégressivité....
- **Dix réunions** entre octobre et début décembre.



Les principaux enseignements de la concertation

- **Des divergences sur les secteurs à retenir**
 - une priorité à l'élevage partagée,
 - des divergences sur l'ampleur des aides pour les secteurs végétaux.
- **Deux approches sur les aides couplées:**
 - soutenir tous les agriculteurs du secteur sans condition,
 - accompagner une évolution des exploitations à partir des spécificités des productions et des filières.
- **Se traduisant dans certains critères** qui ne font pas consensus:
 - l'introduction d'un plafond ou d'une dégressivité en lien avec les modalités de la mise en œuvre de la transparence des GAEC,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- l'introduction d'un plancher,
- l'introduction de critères s'inscrivant dans une logique de filière: contractualisation, adhésion à des chartes, à des OP, utilisation de semences certifiées.

- **Avec deux positions sur la prise en compte des jeunes agriculteurs**
 - une majoration systématique du niveau des aides pour les JA
 - pas de majoration systématique mais adaptation des critères selon les productions
- **Des divergences sur le niveau des enveloppes**
 - **aller au-delà de l'enveloppe de 15%** pour prendre en compte des secteurs végétaux,
 - rechercher **un équilibre** entre l'élevage et les secteurs végétaux.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Installation

Les éléments figurant dans la présentation sont fondés sur des projets d'actes délégués non encore définitivement adoptés.

101

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Sommaire

1. Discours de Cournon

2. Premier pilier de la PAC

- le règlement « paiements directs »,
- les différentes modalités de mise en œuvre,
- le résultat de la concertation.

3. Second pilier de la PAC

- RDR 2014-2020 cadre réglementaire du soutien à l'installation,
- la mise en œuvre de la politique d'installation 2014-2020.





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Discours de Cournon

- Aller au-delà des 6000 installations /an,
- Grâce à une enveloppe supplémentaire en faveur de l'installation de **100 M€/an** dont :
 - 75 M€ (hors transfert entre piliers et baisse budgétaire) au titre du premier pilier par un prélèvement de 1% de l'ensemble des aides directes,
 - 25 M€ au titre du second pilier pour augmenter les crédits à l'installation cofinancés à 80%.

103





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Premier pilier: régime JA

104

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



Le règlement paiement directs

- **Obligation** pour les Etats membres de mettre en place un soutien aux jeunes agriculteurs au sein du premier pilier,
- Dans le cadre d'une enveloppe pouvant aller jusqu'à 2% des **aides directes**,
- Avec le choix entre **quatre modalités**.
- **Modalités de financement:**
 - en cas de prélèvement inférieur à 1%, tous les besoins doivent être couverts par un prélèvement supplémentaire jusqu'à 2%,
 - si les besoins pour financer la mesure JA dépassent 2% des aides directes, le montant de l'aide est stabilisé pour respecter l'enveloppe plafonnée à 2%.



- **Pour bénéficier du complément JA**
 - être attributaire de DPB
 - être une personne physique*
 - qui s'installe pour la 1ère fois en tant que chef d'exploitation
 - qui a moins de 40 ans lors de la 1ère demande.
 - avec une possibilité pour les États Membres de définir des critères d'éligibilité supplémentaires relatifs
 - aux compétences
 - à la formation.

**Modalités pour les personnes morales en cours de finalisation au niveau communautaire*





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Une aide versée**

- sur une période maximale de 5 ans
- avec une réduction du nombre d'années écoulées entre l'installation et la 1ère aide

- **Exemple :**

- *A : agriculteur de moins de 40 ans au 15 mai 2015*
 - *installation en janvier 2015*
 - *bénéfice de l'aide jusqu'en 2019 soit pendant 5 ans*
- *B: agriculteur de moins de 40 ans au 15 mai 2015*
 - *installation en juin 2011*
 - *bénéfice de l'aide jusqu'en 2016, 5ème année suivant son installation*

107





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

• Quatre modalités possibles pour verser l'aide

→ Option 1 - Valeur par hectare liée à l'historique

- [25% de la valeur moyenne du DPB de l'exploitation] x [nombre de DPB activés par l'agriculteur, plafonné à un nombre de DPB]
- plafond à définir au niveau national entre 25 et 90 hectares
- aide proportionnelle à la valeur historique des aides et évolue avec la convergence.

→ Option 2 - Forfait par hectare, 1ère approche

- [25% de la valeur moyenne nationale des DPB] x [nombre de DPB activés par l'agriculteur, plafonné à un nombre de DPB]
- plafond à définir au niveau national entre 25 et 90 hectares.

→ Option 3 - Forfait par hectare, 2ème approche

- [25% de la valeur moyenne nationale de la totalité des aides directes/ ha] x [nombre de DPB activés par l'agriculteur plafonné à un nombre de DPB]
- plafond à définir au niveau national entre 25 et 90 hectares.

→ Option 4 - Forfait par exploitation

- forfait égal à [25% de la valeur moyenne nationale des aides directes/ ha] x [nombre moyen d'hectares éligibles détenus par les jeunes agriculteurs en France]
- montant versé à chaque agriculteur plafonné par la valeur totale de ses DPB



- Exemples

hypothèses : DPB moyen JA 2019 = DPB moyen France = 94 €
montant moyen d'aides directes France 2019 = 278 €
surface moyenne d'installation = 40 ha

	« JA » A	« JA » B
Exploitation	30 ha (15 ha maraichage et 15 ha légumes de plein champ)	150 ha de grandes cultures
Portefeuille DPU	30 DPU Valeur moyenne 50€ 1 500 €	150 DPU Valeur moyenne 250€ 37 500 €
Nb DPB activés	30	150
Valeur initiale DPB	18 €	89 €
Valeur DPB 2019	71 € → $30 \times 71 = 2\,134$ €	92 € → $150 \times 92 = 13\,863$ €
Aide JA - Option 1 (avec un plafond à 52 ha)	533 € $= 30 \times 25\% \times 71$	1 201 € $= 52 \times 25\% \times 92$
Aide JA - Option 2 (avec un plafond à 52 ha)	705 € $= 30 \times 25\% \times 94$	1 222 € $= 52 \times 25\% \times 94$
Aide JA - Option 3 (avec un plafond à 52 ha)	2 085 € $= 30 \times 25\% \times 278$	3 614 € $= 52 \times 25\% \times 278$
Aide JA - Option 4	2 134 € $= \min(40 \times 25\% \times 278 ; 2\,134)$	2 224 € $= \min(40 \times 25\% \times 278 ; 13\,863)$

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Hypothèses**
 - 50 000 JA aidés (environ 10 000/ an sur 5 ans)
 - DPB moyen = 94 € ;
 - aides directes moyennes = 278 €/ha
 - enveloppe = 72 M€
- **Options 1 et 4** dépendantes du montant de RPB du JA
- **Option 2**
 - $61\text{ha} * 94 * 25\% * 50\,000 = 71,67 \text{ M€}$
 - Plafond maximal : **61 ha**
 - Montant maximal par JA: 1 433 €
 - Plafond > surface moyenne d'installation de 40 ha
- **Option 3**
 - Plafond maximal : **20 ha**
 - $20\text{ha} * 278 * 25\% * 50\,000 = 69,5 \text{ M€}$
 - Montant maximal par JA : 1 390 €
 - Plafond < surface moyenne d'installation de 40 ha





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Le résultat de la concertation

- **Une divergence** sur le public visé:
 - tous les JA de moins de 40 ans, soit 8 500/an,
 - les JA de moins de 40 ans aidés dans le cadre du second pilier, soit 5 000/an,
 - tous les JA de moins de 40 ans titulaires d'un niveau de formation IV, soit 6 000/an.
- Un consensus sur **l'option 3** : 25% de l'aide directe moyenne.
- Dans l'hypothèse de prise en compte:
 - de **tous les JA**, le complément pour les JA est au maximum de 8 687 € dans la limite de 25 ha sur 5 ans et l'enveloppe de 1% est légèrement dépassée,
 - des **seuls JA aidés**, le complément pour les JA est de 14 247 € dans la limite de 41 ha sur 5 ans,
 - des **JA détenteurs d'un niveau de formation IV**, le complément JA est de 11 815 € dans la limite de 34 ha sur 5 ans.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Second pilier: Aides à l'installation

112

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

RDR 2014-2020

- **Une priorité communautaire : Art 5**
 - faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier faciliter le renouvellement des générations.
- **Une définition du Jeune Agriculteur inchangée - Art 2**
 - être âgé de moins de 40 ans au moment de la présentation de la demande d'aide,
 - posséder les connaissances et compétences professionnelles suffisantes,
 - s'installer pour la première fois en tant que chef d'exploitation.

113





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Un maintien de l'aide au démarrage pour les jeunes agriculteurs – Art 20**
 - conditionnée à la présentation d'un plan d'entreprise
- **Mais de nouvelles conditions:**
 - mise en œuvre du plan d'entreprise dans un délai de 9 mois suivant la décision d'octroi de l'aide, au lieu de 12 mois
 - être agriculteur actif dans un délai de 18 mois après l'installation
 - fixation d'un seuil plancher pour l'accès à l'aide à l'installation (supérieur au seuil plafond défini pour l'aide au démarrage des petites exploitations)
 - versement de l'aide au démarrage en 2 tranches au moins, le paiement de la dernière est subordonné à la bonne mise en œuvre du plan d'entreprise.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Une augmentation du taux maximal de co-financement FEADER - Art 65:**
 - augmentation du taux de 50 à 80%.
- **Un montant maximum d'aides maintenu – Annexe I:**
 - 70 000€ par jeune agriculteur,
 - disparition des 2 sous-plafonds de 40 000€ pour l'aide en capital et les prêts bonifiés.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Une prise en compte de la spécificité jeune agriculteur dans d'autres dispositifs du RDR**
 - **Art 18: Investissements physiques:**
 - maintien de la majoration du taux d'aide qui est portée de 10 à 20 points.
 - aide aux investissements pour se mettre en conformité avec les normes maintenue, mais délais réduit de 36 à 24 mois après la date d'installation.
 - **Art 16: Services de conseil:**
 - introduction des jeunes agriculteurs en tant que public bénéficiaire avec possibilité de leur faire bénéficier de conseils spécifiques.





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Profil des installations aidées dans le cadre du FEADER

- Age moyen: Homme 28 ans – Femme: 32 ans
- Rapport homme/femme: 77% -23%
- Forme d'installation: Individuel: 35% - Sociétaire: 65%
- Zone d'installation:
 - Plaine: 52% - Défavorisée: 26%
 - Montagne: 22%
- OTEX:
 - bovins lait: 19%,
 - bovins viande: 13%,
 - polyculture: 7%,
 - maraichage: 6%,
 - viticulture: 6%,
 - grandes cultures: 5%,...

117





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

**AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT**

2007-2013/ 2014-2020

	Total
Nombre d'installations 2007-2012	32 583
Budget DJA (Etat +FEADER) (M€)	517,9
Budget prêts bonifiés (Etat+FEADER) (M€)	460,8
TOTAL 2007- 2012 (Etat+FEADER) (M€)	978,7
Total 2014/2020 (Etat+FEADER) (M€)	1 356





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Mise en œuvre nationale des aides à l'installation pour 2014-2020

- **Un nouveau contexte : la régionalisation avec les Régions, autorités de gestion**
- **Les objectifs suite aux Assises de l'installation**
 - Préserver un cadre national pour les aides à l'installation,
 - Favoriser la pré-installation,
 - Soutenir les projets des plus de 40 ans s'installant pour la 1ère fois,
 - Développer l'accompagnement post-installation,
 - Améliorer la relation cédant-preneur.
- **L'instauration d'un comité de suivi national de l'installation-transmission**

119

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **La création du Comité régional de l'installation-transmission (CRIT)**
 - co-présidé par l'Etat et la Région
 - chargé de l'élaboration et du suivi de la politique d'installation
 - stratégie et complémentarité des aides
 - établissement des critères de modulation
 - coordination et complémentarité entre les financeurs
- **La définition d'un socle national prévoyant**
 - l'activation de la mesure *Installation* obligatoire dans toutes les régions et mise en place du FEADER nécessaire
 - la définition d'un montant minimum de DJA pour que chaque agriculteur éligible bénéficie d'une aide
 - une modulation sur des critères
 - nationaux obligatoires dans toutes les régions,
 - optionnels à définir par les régions.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Verdissement

Les éléments figurant dans la présentation sont fondés sur les projets d'actes délégués non encore définitivement adoptés

121

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



SOMMAIRE

1. Objectif du verdissement

2. Conditionnalité et verdissement

3. Modalités du verdissement

- Principes
- Diversification de l'assolement
- Maintien des prairies permanentes
- Présence de surfaces d'intérêt écologique
- Sanctions

4. Mesures équivalentes

- Contenu des pratiques équivalentes
- Second pilier et verdissement

5. Conditionnalité

6. Résultat de la concertation





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Objectif du verdissement

- Renforcement de la **légitimité de la PAC** et préservation du **budget**
- Réponse aux **attentes de la société**
- Poursuite d'une **évolution engagée dès 2003**
 - introduction de la dimension environnementale dans les soutiens du premier pilier en 2003 via la conditionnalité
 - prise en compte de l'environnement dans le bilan de santé en 2010 (soutiens couplés – soutien à l'herbe)

123



Conditionnalité et verdissement

	Conditionnalité	Verdissement
Fonctionnement	Paiement des aides PAC conditionné au respect de certaines exigences réglementaires et des BCAE	Octroi d'une aide conditionnée au respect des 3 critères du verdissement
Critère d'éligibilité	Non	Oui
Contrôles administratifs	Non	100 % des exploitations à partir du dossier PAC
Contrôles sur place	1 % des exploitations	5 % des exploitations
Sanctions	<ul style="list-style-type: none"> • Entre 1 et 5 % des paiements directs pour anomalies classiques • Entre 20 et 100 % pour anomalies intentionnelles 	Réduction du paiement vert + pénalité (jusqu'à 25 %)



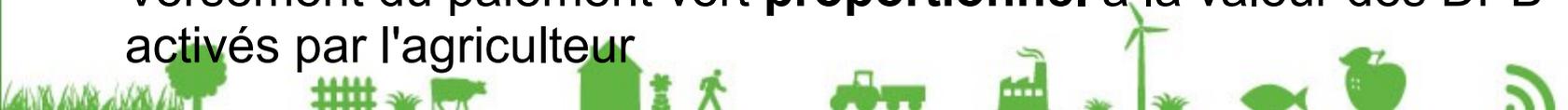


MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Principes

- **Condition** pour bénéficier du paiement vert : bénéficiaire de DPB
- **Plusieurs voies** pour bénéficier du paiement vert :
 - respecter 3 critères :
 - Diversification des assolements
 - Maintien des prairies permanentes
 - Présence de surfaces d'intérêt écologique
 - mettre en œuvre des pratiques équivalentes, si l'État Membre en fait le choix :
 - MAEC
 - Certification
- Cas particuliers :
 - Surfaces en agriculture biologique, « vertes par définition »
 - Cultures pérennes soumises à aucun critère
- Versement du paiement vert **proportionnel** à la valeur des DPB activés par l'agriculteur

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT



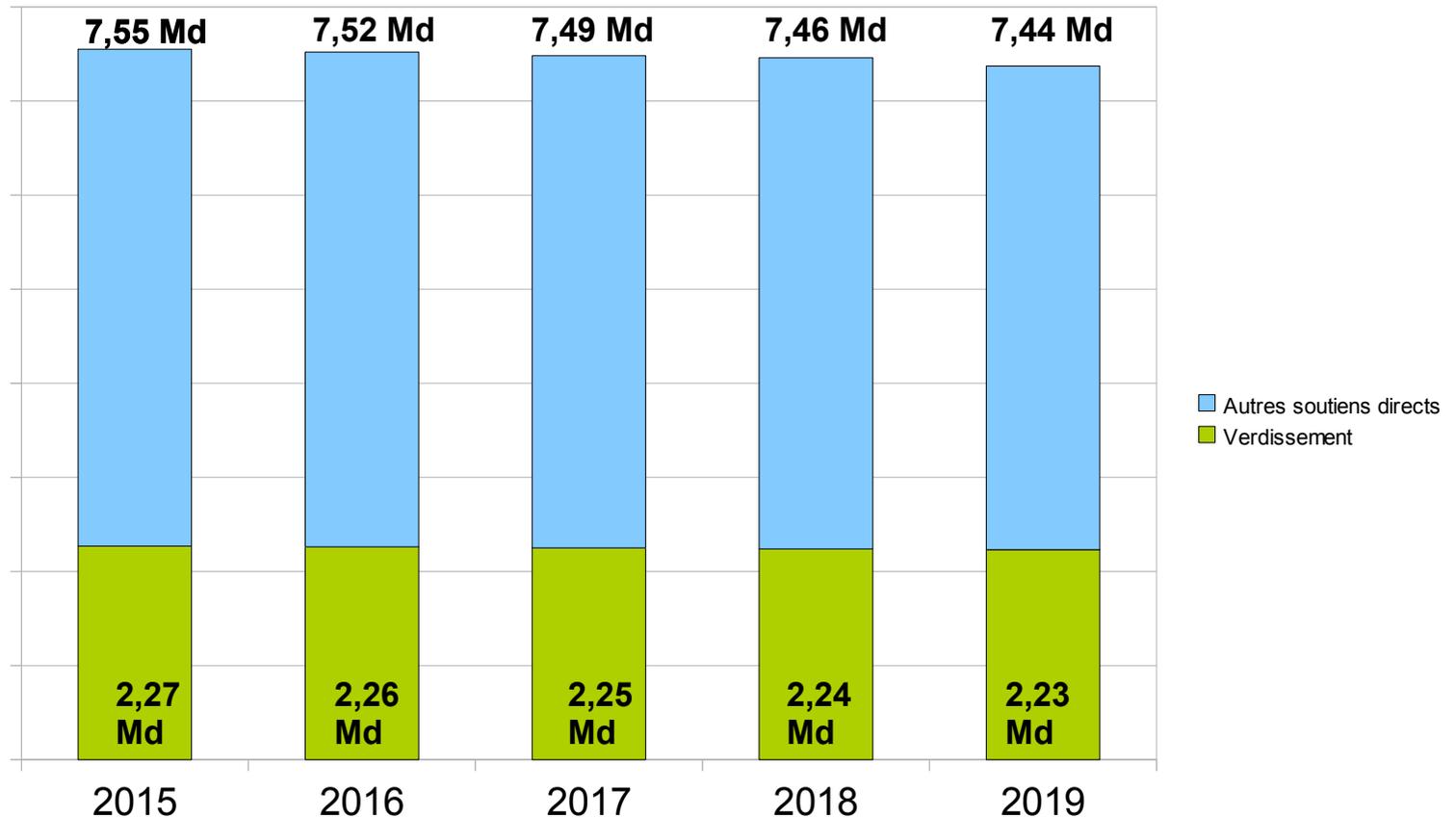


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Enveloppe du verdissement :**
 - 30 % de l'enveloppe totale soutiens directs
 - soit en moyenne 2,25 milliards € / an (hors transfert)



Diversification des assolements

- **Progressivité des obligations selon la surface en terre arable (*)**

- **Surface arable < 10 ha**

- Pas d'obligation de diversification

- **Surface arable comprise entre 10 et 30 ha**

- Obligation d'avoir 2 cultures, dont la principale < 75 % de la surface arable

- **Surface arable > 30 ha**

- Obligation d'avoir 3 cultures :

- culture principale < 75 % de la surface arable

- les 2 plus importantes cultures < 95 % de la surface arable

(*) Surface arable = SAU – (prairies permanentes + prairies temporaires de plus de 5 ans + cultures pérennes)





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- **Pas d'obligation de diversification des assolements dans les cas suivants :**

-Surface en herbe (PT) et/ou en jachère > 75 % de la surface arable et surface arable restante < 30 ha

- Surface en pâturages permanents > 75 % de la SAU et surface arable < 30 ha





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

• Comptabilisation des cultures

- Distinction des cultures par leur genre botanique

toutes les variétés de maïs : une seule sorte de culture

- Exceptions :

Cultures d'hiver et cultures de printemps (blé d'hiver / blé de printemps) : 2 cultures

Brassicacées, solanacées et cucurbitacées, distinguées par l'espèce

- Parcelles avec des cultures mélangées :

Cultures conduites sur des rangs distincts → autant de cultures, au prorata de la surface implantée

- Exemple : exploitation avec 45 hectares de terres arables

- 20 ha de blé
- 15 ha de prairies temporaires (ray-grass)
- 10 ha de blé et pois semés en rangs alternés (50 % / 50 %)

Culture 1 = blé = $20 + 10/2 = 25$ ha, soit 56 %

Culture 2 = ray-grass = 15 ha, soit 33 %

Culture 3 = pois = $10/2 = 5$ ha, soit 11 %

→ *Culture principale < 75 %*

→ *2 cultures les + importantes < 95 %*





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Cultures mélangées au moment du semis → L'État membre peut faire le choix de comptabiliser autant de cultures que de mélanges distincts (sans aucune espèce en commun).

– Exemple :

- 20 ha de blé
- 15 ha de prairies temporaires (ray-grass)
- 10 ha de ray-grass et luzerne semés en mélange

Culture 1 = blé = 20 ha, soit 44 %

→ *Culture principale < 75 %*

Culture 2 = ray-grass = 15 ha, soit 33 %

→ *2 cultures les + importantes < 95 %*

Culture 3 = mélange = 10 ha, soit 22 %

– Exemple :

- 20 ha de blé
- 15 ha de blé et d'avoine semés en mélange
- 10 ha de ray-grass et luzerne semés en mélange

Culture 1 = blé = 20 ha, soit 44 %

→ *Culture principale < 75 %*

Culture 2 = mélange 1 = 15 ha, soit 33 %

→ *2 cultures les + importantes < 95 %*

Culture 3 = mélange 2 = 10 ha soit 22 %

– Exemple :

- 20 ha de blé
- 15 ha de blé et d'avoine semés en mélange
- 10 ha de blé et d'orge semés en mélange

Culture 1 = mélange = 25 ha, soit 56 %

→ *Culture principale < 75 %*

Culture 2 = blé = 20 ha, soit 44 %

→ *Seulement 2 cultures*

→ *non respect du critère verdissement*





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Culture dérochée / culture intermédiaire → pas prise en compte

– Exemple :

- 20 ha de blé
- 15 ha de prairies temporaires (ray-grass)
- 10 ha de maïs avec du ray-grass planté en déroché

Culture 1 = blé = 20 ha, soit 44 %

Culture 2 = ray-grass = 15 ha, soit 33 %

Culture 3 = maïs = 10 ha, soit 22 %

→ *Culture principale < 75 %*

→ *2 cultures les + importantes < 95 %*





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Prairies permanentes

- Définitions

- **Prairies permanentes :**

- Terres consacrées à la **production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées** (ensemencées ou naturelles) qui ne font pas partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis **cinq ans au moins** ;
- D'autres espèces adaptées au pâturage comme des arbustes et/ou des arbres peuvent être présentes, pour autant que **l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées restent prédominantes** ;
- Possibilité pour les États Membres d'élargir aux surfaces adaptées au pâturage et relevant des pratiques locales établies dans lesquelles **l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement**;

- **Prairies permanentes sensibles :**

- Prairies qui nécessitent **une stricte protection** pour atteindre les objectifs des directives Habitats et Oiseaux.
- Possibilité d'élargir à **d'autres prairies** présentant un intérêt environnemental fort.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Maintien des prairies sensibles**

- Obligation pour les États Membres de **désigner les prairies sensibles au sein des zones Natura 2000** au titre des directives Habitat et Oiseaux : en France, 729 000 ha de prairies permanentes dans les sites Natura 2000,
- Possibilité d'**ajouter des prairies supplémentaires**, sur la base de leur intérêt écologique,
- **Interdiction stricte** de retourner les prairies sensibles → réimplantation obligatoire l'année suivante.

133

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Maintien des prairies permanentes**

En 2015, définition d'un **nouveau ratio** de référence =

$$\frac{\text{surface de PP déclarées en 2012}^* + \text{nouvelles surfaces PP déclarées en 2015}^*}{\text{surface totale déclarée en 2015}^*}$$

Chaque année, calcul du ratio de la campagne =

$$\frac{\text{surface de PP déclarées sur la campagne}^*}{\text{surface totale déclarée sur la campagne}^*}$$

* *par les agriculteurs soumis au verdissement*





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

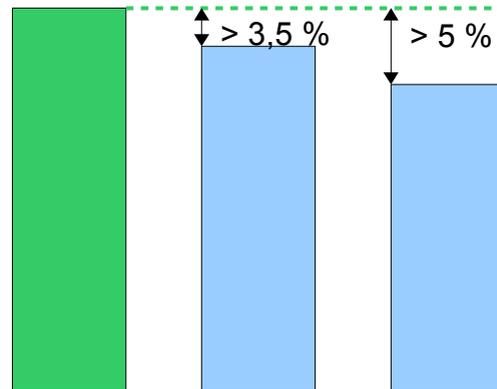
AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Possibilité de suivre le ratio au niveau**
 - National,
 - Régional,
 - Départemental
 - ou de l'exploitation
- **Deux paramètres à suivre :**
 - Ratio PP / SAU
 - en cas de diminution du ratio, surfaces en PP en valeur absolue
- **Un seuil :**
 - en cas de diminution du ratio $> 5 \%$ et baisse de la surface en PP, obligation de mesures de réimplantation des prairies,
 - possibilité pour l'État membre de mettre en place un dispositif d'autorisation de retournement des prairies permanentes en-deçà de ce seuil.



- En cas de diminution de **plus de 5 %** et baisse de la **valeur absolue** de la surface de prairies permanentes :
 - Obligation de réimplanter les prairies qui ont été retournées les 2 dernières années (les 3 dernières années pour 2015)
 - Réimplantation de toutes les PP qui ont été retournées sans autorisation
 - Réimplantation de la quantité nécessaire de PP qui ont été retournées avec autorisation, pour faire remonter le ratio.

- Exemple :
Ratio de référence



2012

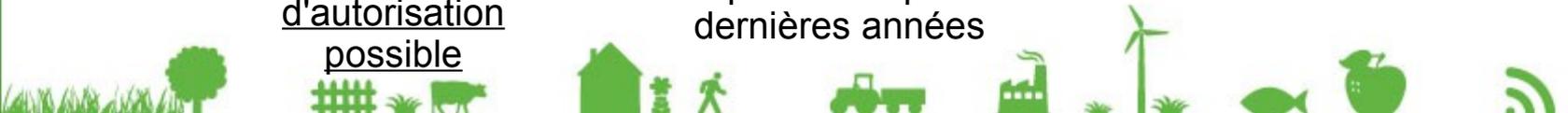
2015

2016

↓
Système
d'autorisation
possible

▶ Réimplantation :

- 1) Surfaces retournées sans autorisation
- 2) Surfaces nécessaires pour retrouver le ratio $< 5 \%$, réparties au pro rata des retournements des 2 dernières années





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- En cas de suivi des PP régional ou départemental, situation de l'agriculteur **dépendante** de l'évolution collective des surfaces en PP

Agriculteur (80 ha PP et 20 ha arables)
retournement de 5 ha

Zone 1

le ratio diminue de plus de 5 %
→ retournement impossible

Zone 2

le ratio ne diminue pas
→ retournement possible



Période transitoire – "prolongation" des effets du ratio de la conditionnalité

AGRICULTURES
PRODUISON
AUTREMENT

2013 et 2014	2015 et 2016	2017 et suivantes
<p>Conditionnalité : maintien des PP au niveau de l'exploitation- référence</p> 	<p>Suppression</p>	
<p>BCAE herbe : maintien à 100 % de la surface de PP et à 50 % de la surface en PT définie en 2010, à l'échelle de l'exploitation</p>		
<p>Conditionnalité : maintien des PP au niveau national - référence 2005</p> 	<p>Situation peu probable Contrôles des réimplantations si baisse > 10% en 2014</p> 	
<p>Le ratio national PP/SAU établi en 2005 ne doit pas diminuer de plus de 10 %</p>	<p>Si le ratio national PP/SAU établi en 2005 diminue de plus de 10% en 2014, contrôles des obligations de réimplantations</p>	
	<p>Verdissement : maintien des PP au niveau "régional" – référence 2012 actualisée</p> 	
	<p>Verdissement : Le ratio "régional" PP/SAU établi en 2012 et actualisé en 2015 ne doit pas diminuer de plus de 5 %</p>	<p>Verdissement : Le ratio "régional" PP/SAU établi en 2012 et actualisé en 2015 ne doit pas diminuer de plus de 5 %</p>





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Surfaces d'intérêt écologique

- **Différentes SIE à sélectionner par l'Etat-membre**
 - terres en jachère
 - terrasses
 - éléments du paysage : haies, berges boisées, arbres isolés, arbres alignés, arbres en groupe, bordure de champ, mares, fossés, murs
 - bandes tampons, y compris les bandes tampons déclarées en PP, si distinctes de la parcelle éligible adjacente
 - surface en agro-foresterie aidée au titre du RDR
 - bande de terre le long des lisières de bois
 - taillis courte rotation sans ferti/phyto
 - surfaces boisées avec des aides RDR
 - cultures dérobées ou couvert hivernal implanté
 - cultures fixant l'azote et contribuant à l'amélioration de la biodiversité définies par l' EM

139





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

- **Présence de surfaces d'intérêt écologique**

- **Obligation** que les SIE représentent au moins 5 % de la **surface arable**, quand surface arable > 15 ha
- **Dérogations :**
 - Surface en herbe (PT) et/ou en jachère > 75 % de la surface arable et surface arable restante < 30 ha
 - Surface en herbe (PT), jachère et/ou légumineuses > 75 % de la SAU et surface arable restante < 30 ha

140





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

• Caractéristiques des SIE

-Localisation des SIE sur la surface arable de l'exploitation, à l'exception des éléments de paysage et des bandes tampons qui peuvent être adjacents à la parcelle éligible de culture

-Déclaration des SIE par l'agriculteur dans le dossier PAC :

*Dès 2015, déclaration des caractéristiques (tableau)

*Au plus tard en 2018, obligation de dessiner les SIE sur le RPG

	BCAE – Maintien des particularités topographiques - 2013	Verdissement – Présence de SIE
Exploitations concernées	SAU > 15 ha	Terre arable > 15 ha
Taux	4 % de la SAU	5 % de la surface arable
Localisation des éléments	SAU	Uniquement terre arable



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

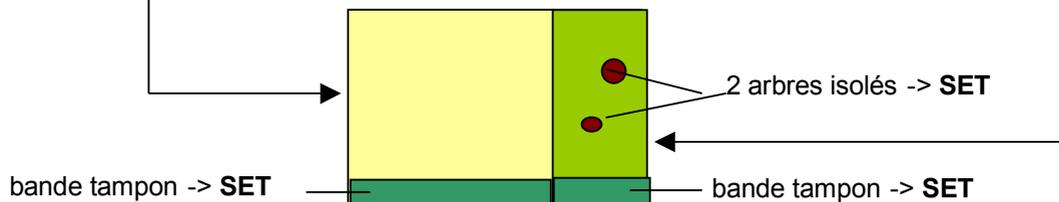
AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

2013 : conditionnalité

Parcelle de blé de 20 ha

Parcelle de prairies permanentes de 10 ha

-> obligation de **1.2 ha** ($4\% * 30 \text{ ha}$) de SET

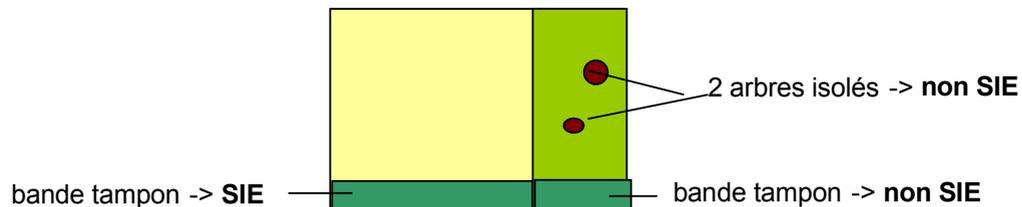


2015 : verdissement

Parcelle de blé de 20 ha

Parcelle de prairies permanentes de 10 ha

-> obligation de **1 ha** ($5\% * 20 \text{ ha}$) de SIE



• Grille de conversion et de pondération

Caractéristiques	Coefficient de conversion : transformation de mètres linéaires en surface	Coefficient de pondération : prise en compte de l'intérêt environnemental	Surface d'intérêt écologique : résultante
Terres en jachère			
Terrasses			
Particularités du paysage			
Bandes tampons			
Hectares agro-forestiers			
Bandes d'hectares admissibles bordant des forêts			
Surfaces portant du taillis à courte rotation			
Surfaces boisées visées à l'article 25, paragraphe 2, point b), lettre ii)			
Surfaces portant des cultures dérobées ou à couverture végétale			
Surfaces portant des plantes fixant l'azote			

- Utilisation des **coefficients** optionnels s'ils sont ≥ 1





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Mise en place collective des SIE**

Possibilité pour les États membres de désigner des zones de mise en œuvre collective :

- pour des SIE contiguës
- à l'initiative des agriculteurs (maximum 10 agriculteurs géographiquement proches) ou de l'État (niveau « régional »)
- obligation d'au moins 2,5 % de SIE à titre individuel sur l'exploitation des agriculteurs participants





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Schéma récapitulatif

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

	Terres arables	Prairies Permanentes	Cultures pérennes
Diversification de l'assolement	concerné	non concerné	non concerné
Maintien des Prairies Permanentes	non concerné	concerné	non concerné
Présence de SIE	concerné	non concerné	non concerné

145

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Sanctions

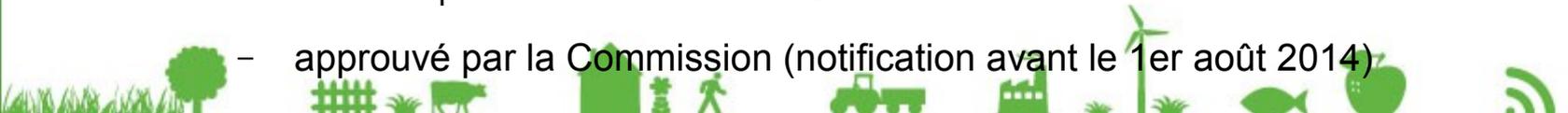
- **Contrôle administratif** de 100 % des dossiers PAC
- **Contrôle sur place** de 5 % des dossiers
- **En cas de non-respect** : réduction de tout ou partie du paiement vert + pénalité éventuelle
- **Mise en œuvre progressive de la pénalité:**
 - 2015 et 2016 : pas de pénalité supplémentaire
 - 2017 : pénalité représentant au maximum 20 % du paiement vert concerné
 - 2018 et suivantes : pénalité représentant au maximum 25 % du paiement vert concerné

146



Pratiques équivalentes

- **Choix pour l'État Membre** de mettre en œuvre des pratiques équivalentes
- **Possibilité** pour les agriculteurs engagés dans des démarches vertueuses sur le plan environnemental de bénéficier du paiement vert sans respecter, totalement ou partiellement, les 3 critères du verdissement
- Pratiques définies **au niveau communautaire** et étant :
 - similaires au verdissement, mais plus ambitieuses
 - différentes au verdissement mais d'ambition au moins équivalente
- **Obligation** de mettre en œuvre ces pratiques :
 - dans le cadre d'une **MAEC** :
 - soit couvrant les 3 critères : équivalence au verdissement
 - soit couvrant 1 critère : équivalence pour 1 critère du verdissement
 - dans un **schéma de certification privé ou public** :
 - couvrant obligatoirement les 3 champs du verdissement :
 - soit par les 3 critères
 - soit par 3 pratiques équivalentes
 - soit par une combinaison des 2
 - approuvé par la Commission (notification avant le 1er août 2014)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Mesures équivalentes à la diversification des assolements :**

- **Diversification des cultures**

Exigence: au moins trois cultures, la culture principale couvrant un maximum de 75 %, **ET** l'une au moins des conditions suivantes est applicable:

- au moins quatre cultures,
- des seuils maximaux inférieurs,
- une sélection plus appropriée de cultures (légumineuses, plantes protéagineuses, cultures ne nécessitant pas d'irrigation ou de traitements pesticides, etc.)
- variétés régionales de types de cultures anciennes, traditionnelles ou menacées (sur au moins 5 % de la surface soumise à rotation).

- **Rotation des cultures**

Exigence: au moins trois cultures, la culture principale couvrant un maximum de 75 % , **ET** l'une au moins des conditions suivantes est applicable:

- une séquence de cultures pluriannuelles plus bénéfiques pour l'environnement et/ou de jachères,
- au moins quatre cultures.

- **Couverture hivernale des sols**

- **Cultures dérobées**





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

• Mesures équivalentes au maintien des PP

• Gestion de prés ou de pâturages

Exigence: maintien des prairies permanentes **ET** l'une au moins des conditions suivantes :

- régime de coupe ou de fauchage approprié (dates, méthodes, limites),
- maintien des particularités topographiques sur les prairies permanentes et non prolifération des broussailles,
- variétés d'herbe précisées et/ou régime d'ensemencement pour renouvellement en fonction du type de prairie (sans destruction de haute valeur naturelle),
- évacuation du fourrage ou du foin,
- gestion appropriée des fortes pentes,
- régime en matière d'apports d'engrais,
- restrictions en matière de pesticides.

• Systèmes de pâturage extensif

Exigence: maintien de prairies permanentes **ET** l'une au moins des conditions suivantes :

- pâturage extensif (calendrier, densité maximale du bétail),
- gardiennage ou pastoralisme de montagne,
- recours à des espèces locales ou traditionnelles pour brouter les PP



• Mesures équivalentes à la présence de SIE

- **Exigence: application de l'une des pratiques suivantes sur au moins 5 % de la terre arable :**
 - **Gel des terres** à des fins écologiques
 - **Création de "zones tampons"** pour des zones de haute valeur naturelle, zones Natura 2000 ou autres sites de protection de la biodiversité, y compris des haies bocagères et des cours d'eaux
 - **Gestion de bandes tampons et des bordures de champ non cultivées** (régime de coupe, variétés d'herbes locales/spécifiées et/ou régime d'ensemencement, réensemencement avec des variétés régionales, absence d'utilisation de pesticides, absence d'épandage d'effluents d'élevage et/ou d'engrais minéraux), absence d'irrigation et absence d'imperméabilisation des sols
 - **Bordures, bandes et parcelles en champ gérées** pour certains types de faune et de flore sauvage (bordures herbacées, protection de nids, bandes de fleurs sauvages, mélange de semences locales, cultures non récoltées)
 - **Gestion** (élagage, taille, dates, méthodes, restauration) des **particularités topographiques** (arbres, haies bocagères, formation ligneuse ripicole, murs en pierre (terrasses), fossés, mares)
 - **Maintien des sols tourbeux ou humides arables sous herbe** (sans utilisation d'engrais et de produits phytopharmaceutiques)
 - Production sur des terres arables **sans utilisation d'engrais** (engrais minéraux et effluents d'élevage) **et/ou de produits phytopharmaceutiques**, et non irriguées, ne portant pas la même culture deux années de suite et sur un lieu fixe
 - **Conversion** de terres arables en prairies permanentes utilisées de façon extensive



AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT



Second pilier et verdissement

- **Double-financement impossible** : interdiction de "payer" 2 fois les mêmes pratiques au titre du verdissement et du second pilier :
 - **intégration du verdissement dans la ligne de base** de toute MAEC et du soutien à l'agriculture biologique,
- **Si mise en œuvre par l'État Membre de pratiques équivalentes** différentes des critères du verdissement:
 - **réduction forfaitaire d'1/3 du paiement vert** moyen du montant des engagements MAEC suivants :
 - couverture hivernale des sols
 - cultures dérobées
 - production sans intrants et avec rotation





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Conditionnalité et verdissement

- **Maintien** du principe de la conditionnalité
- **Modification de la déclinaison française** des points de contrôle conditionnalité en cas de redondance avec verdissement

Thématique	Avant 2015	A partir de 2015
Couverture minimale des sols	BCAE diversification des assolements	Nouvelle BCAE à définir
Maintien des éléments du paysage	BCAE Maintien des particularités topographiques	Nouvelle BCAE à définir
Maintien des PP	BCAE gestion des surfaces en herbe	Thème non-reconduit





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Résultat de la concertation

153

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



Choix pour les États membres

- **Pour les prairies permanentes**
 - **la désignation des prairies permanentes sensibles:**
 - toutes les prairies permanentes ou une partie de ces prairies situées dans les zones Natura 2000
 - des prairies sensibles en dehors des zones Natura 2000 ou non
 - **le niveau pour suivre le ratio PP/SAU** : national, régional, départemental, ou à l'exploitation
- **Pour les SIE**
 - le choix des SIE dans la liste figurant dans le règlement
 - la mise en œuvre ou non de SIE collectives
- **Pour les mesures équivalentes**
 - la mise en place ou non de mesures équivalentes pour un ou plusieurs critères du verdissement



Résultat de la concertation

- **Un consensus**

- pour suivre le ratio PP/SAU au niveau national avec la volonté d'une responsabilisation au niveau régional avant le seuil de 5%, seuil communautaire de réimplantation des prairies,
- pour une désignation des prairies permanentes sensibles au sein des zones Natura 2000 qui prennent en compte leur contribution à la définition des sites,
- pour poursuivre l'analyse sur les modalités de SIE collectives.

- **Une divergence** sur la mise en place de mesures équivalentes pour accompagner l'évolution des exploitations maïsicoles





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Soutien aux zones défavorisées

157

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

SOMMAIRE

1. Nouveau cadre réglementaire du soutien aux zones défavorisées
2. Bilan des mesures ICHN et PHAE 2007-2013
3. Mise en œuvre des annonces de Cournon

158

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

1. Cadre réglementaire du soutien aux zones défavorisées

159

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Soutien aux zones défavorisées : articles 32 et 33 du RDR3

- **Objectifs de l'ICHN inchangés par rapport au RDR 2 :**
 - compensation des surcoûts et manques à gagner relatifs aux contraintes naturelles
 - aide à la surface,
 - aide dégressive,
 - montants compris entre des seuils et des plafonds fixés par type de zones défavorisées





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Modifications introduites dans les articles 32 et 33 du RDR3**
 - relèvement des plafonds à 450€/ha en montagne (250€/ha actuellement) et 250€/ha hors montagne (150€/ha actuellement)
 - sécurisation de la transparence GAEC (idem 1^{er} pilier),
 - taux de cofinancement maximum porté à 75 %,
 - suppression de l'engagement sur 5 ans,
 - révision des ZDS avant 2018 avec dégressivité des paiements :
 - pour les exploitants des communes qui sortiront du nouveau zonage,
 - pour tous les exploitants si le zonage n'est pas achevé avant 2018.

161

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Mise en œuvre du soutien aux zones défavorisées

- **Contexte de régionalisation** : Conseils régionaux = nouvelles autorités de gestion du FEADER
- Politique ICHN définie au **niveau national** pour :
 - assurer un développement équilibré des zones rurales
 - assurer la péréquation entre les territoire
 - * ouverture de la mesure dans toutes les zones défavorisées
 - * mobilisation systématique du FEADER en contrepartie des crédits MAAF
 - * subsidiarité régionale identique à 2007-2013

162





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

2. Bilan des mesures ICHN et PHAE 2007-2013

163

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



Rappels sur les modalités actuelles d'attribution de l'ICHN



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Critères d'éligibilité communs ICHN animale/végétale**
 - aide attribuée par hectare de surfaces éligibles
 - plafond de 50 hectares avec prise en compte de la transparence GAEC (ou 25 hectares sous certaines conditions de revenu non agricole)
 - aide dégressive au delà de 25 ha (avec transparence GAEC)
 - montants unitaires par sous-zones pédoclimatiques fixés par arrêté préfectoral
 - critères d'éligibilité supplémentaires : résidence principale et % minimal de surface en ZD, seuils de surfaces fourragères et d'UGB, revenus majoritairement agricoles





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- **Critères d'éligibilité spécifiques ICHN animale**
 - surfaces fourragères éligibles : prairies, landes, parcours, estives, céréales autoconsommées, productions fourragères, surfaces collectives
 - majoration pour les éleveurs ovins/caprins
 - exclusion des éleveurs laitiers en zones défavorisées simples et en piémonts à orientation laitière non dominante
 - modulation des montants unitaires par le taux de chargement.
- **Critères d'éligibilité spécifiques ICHN végétale**
 - uniquement en montagne et haute-montagne sèches
 - surfaces éligibles : surfaces cultivées destinées à la commercialisation





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Rappels sur les modalités actuelles d'attribution de la PHAE

- **Aide à la surface :**
 - surfaces éligibles : prairies permanentes et temporaires, landes, parcours, estives, productions fourragères, surfaces collectives
 - plafond de 7 600 € par exploitation avec transparence GAEC
- **Critères du cahier des charges :**
 - taux de chargement maximal à 1,4 UGB/ha,
 - taux de spécialisation herbagère minimal de 50 à 75 %,
 - pourcentage d'éléments de biodiversité supérieur à 20 %,
 - pratiques de fertilisation limitées,
 - désherbage chimique interdit.



Profil des bénéficiaires de l'ICHN

- **89 885 bénéficiaires** et une enveloppe de **550M€**
- Majoritairement situés **en montagne** (60 % des bénéficiaires ICHN, contre 10 % en piémont et 30 % en ZDS),
- Diminution du nombre d'exploitations **moins forte** en montagne que la moyenne nationale,
- Exploitations spécialisées en **élevage** : 3 OTEX bovins lait, bovins viande et ovin/caprin majoritaires (73 % des bénéficiaires ICHN),
- Exploitations qui valorisent **l'herbe** : 60 % de leur SAU constitués de STH (71 % en montagne) et 20 % en prairies temporaires,
- Part importante de **GAEC** : 15 % des bénéficiaires ICHN.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Profil des bénéficiaires de la PHAE

- **54 074 bénéficiaires** pour un montant de **241M€**
- Majoritairement situés **en montagne** (60 % des bénéficiaires PHAE, contre 10 % en piémont et 30 % en ZDS),
- Exploitations spécialisées en **élevage** : 3 OTEX bovins lait, bovins viande (2/3 des bénéficiaires PHAE) et ovin/caprin (20%) majoritaires
→ 41 % des élevages bovins viande reçoivent la PHAE
- Exploitations qui valorisent **l'herbe** : 67 % de leur SAU engagés en PHAE soit 72 % de leurs surfaces en herbe (STH + PT),
- Exploitations **moyennes à grandes** : 40 % ont une SAU comprise entre 50 et 100 ha.

168



Bilan 2010 des mesures ICHN et PHAE

	ICHN 2010				PHAE 2010			
	Nb de bénéficiaires	Montants	Montants moyens par bénéf	% de bénéf ICHN recevant la PHAE	Nb de bénéficiaires	Montants	Montants moyens par bénéf	% de bénéf ICHN
Montagne	55 049	438 M€	7 970 €	56 %	32 270	137 M€	4 260 €	94 %
piémont	8 906	37 M€	4 120 €	55 %	5 808	26 M€	4 500 €	88 %
ZDS	25 857	75 M€	2 900 €	36 %	12 151	62 M€	5 100 €	78 %
Zones non défavorisées	0	0	0	0	3 845	15 M€	4 000 €	0 %
total	89 885	550 M€	6 125 €	50 %	54 074	241 M€	4 460 €	83 %

Source : données ASP 2010 (hexagone, DOM et Corse)

- 50 % des bénéficiaires de l'ICHN sont engagés en PHA
- 83 % des bénéficiaires de la PHAE reçoivent l'ICHN



Problématique PHAE

- **2007** : naissance de la PHAE 2 issue de la PMSEE compensatoire à « l'aide maïs » → négociation difficile auprès de la Commission depuis l'origine,
- **Critiques sur la PHAE** de la part de la Cour des comptes européenne et de la Commission sur:
 - la justification des soutiens ne correspondant pas à la réalité des territoires,
 - la prédominance d'un soutien économique pour une mesure de masse.
- **Conséquences à partir de 2015:**
 - consolidation de l'ICHN dans une logique économique de compensation de l'écart de revenu entre plaine et montagne,
 - nouvelle approche des MAEC fondée sur une logique environnementale : maintien et évolution des pratiques.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

3. Mise en œuvre des annonces de Cournon

171

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



Rappel des annonces de Cournon

- **en 2014** : revalorisation des montants unitaires de l'ICHN de 15 % avec maintien de la dégressivité à partir de 25 ha.
- **à partir de 2015** :
 - suppression de la PHAE
 - augmentation de l'ICHN à travers un complément versé jusqu'à 75 ha de surfaces fourragères et modulé par le chargement
 - ouverture aux éleveurs laitiers purs en ZDS et piémont non laitier + fin de la pondération des surfaces fourragères pour les laitiers mixtes,
 - augmentation d'ici la fin de la programmation
 - hors zones défavorisées, mise en place de MAEC systèmes herbagers et polyculture/élevage dans le cadre des stratégies régionales agroenvironnementales



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Focus sur la revalorisation de 15 % des montants unitaires de l'ICHN

ZD	Nb de bénéficiaires ICHN	Montant total ICHN	Coût de la revalorisation de l'ICHN	Montant moyen par bénéficiaire ICHN reçu au titre de la revalorisation dès 2014
montagne	55 049	438 M€	66 M€	1 200€
piémont	8 906	37 M€	6 M€	620 €
ZDS	25 857	75 M€	11 M€	430 €
total	89 885	550 M€	83 M€	910 €

Source : simulations SSP, données ASP 2010 (hexagone, DOM et Corse)



Focus sur la nouvelle ICHN 2015

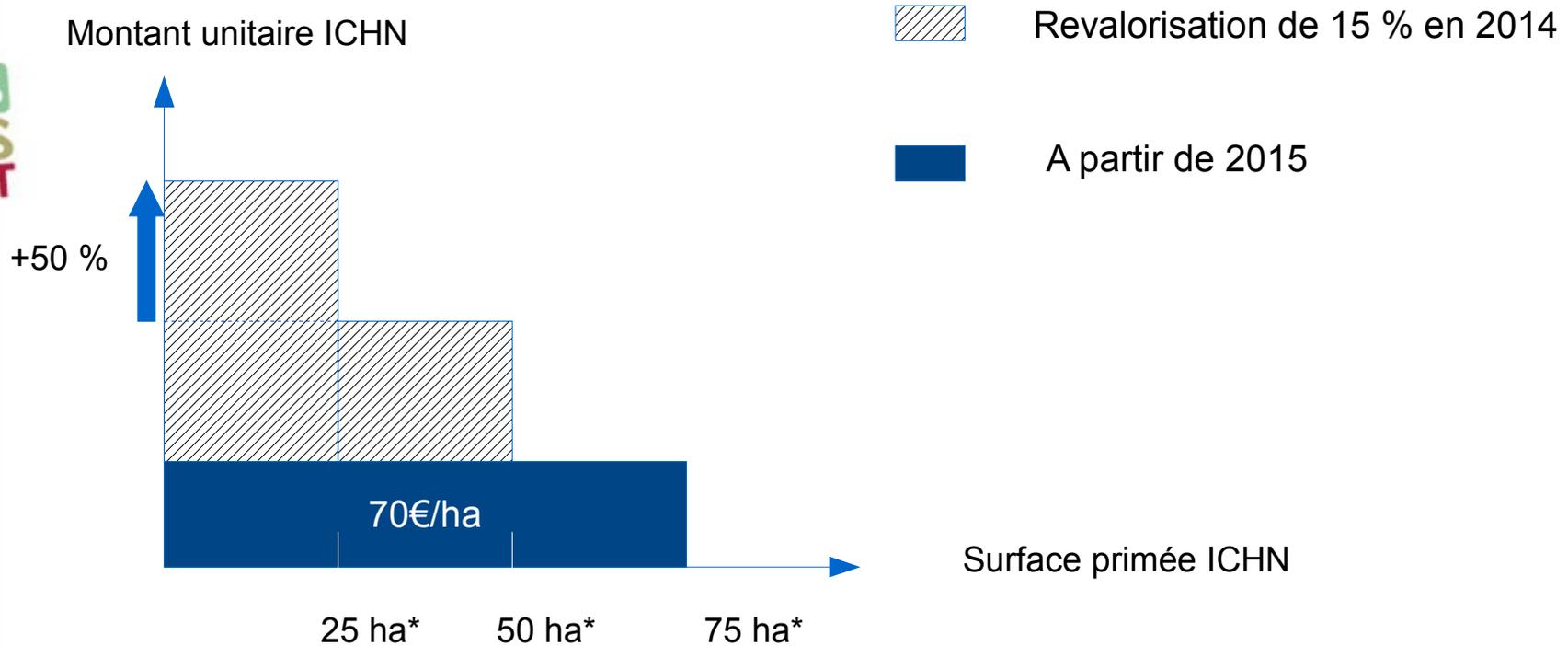
- Montant supplémentaire intégré dans l'ICHN par :
 - **un complément de 70€/ha** de surfaces fourragères (prairies, landes, parcours, estives, céréales autoconsommées, productions fourragères, surfaces collectives)
 - dans la limite de **75 ha**
 - avec modulation par **le taux de chargement**
 - avec prise en compte de **la transparence GAEC**
- **Mise en place d'une MAEC spécifique** ouverte aux entités collectives bénéficiaires de la PHAE dans le cadre de la stratégie régionale (cf. diaporama dédié)



AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT



Nouvelle architecture de l' ICHN



* avec prise en compte de la transparence GAEC



- Résultats en termes budgétaires :

ZD	Nb de bénéficiaires ICHN	Montant total ICHN	Montant actuel PHAE (pour bénéf ICHN)	Coût total intégration PHAE dans ICHN
montagne	55 049	438 M€	122 M€	202 M€
piémont	8 906	37 M€	23 M€	40 M€
ZDS	25 857	75 M€	52 M€	112 M€
total	89 885	550 M€	197 M€	354 M€

Source : simulations SSP, données ASP 2010 (hexagone, DOM et Corse)





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Impacts sur une exploitation

Exemple d'une exploitation d'élevage bovin viande en montagne :

- SAU=100 ha
- surfaces fourragères=75 ha
- plafond ICHN 2013= 50 ha
- montant unitaire ICHN 2013 = 130€/ha
- surfaces engagées en PHAE 2013 = 60 ha
- montant unitaire PHAE 2013 = 76€/ha

MONTANTS DES AIDES RECUES		2013	2014	2020
ICHN	ICHN de base	$130 \times 150 \% \times 25 + 130 \times 25 = 8\ 125 \text{ €}$	8 125 €	8 125 €
	Revalorisation de 15 %	0	$8\ 125 \times 15\% = 1\ 219 \text{ €}$	1 219 €
	Intégration de la PHAE	0	0	$75 \times 70 = 5\ 250 \text{ €}$
PHAE		$76 \times 60 = 4\ 560 \text{ €}$	4 560 €	0
total		12 685 €	13 904 €	14 594 €

177



Focus sur l'intégration des éleveurs laitiers

- **Réglementation actuelle :**
 - exclusion des laitiers purs en ZDS et en piémont à orientation laitière non dominante (éleveurs laitiers ayant moins de 3 UGB non bovines ou 3 UGB primées PMTVA)
 - pondération des surfaces primées par l'ICHN pour les éleveurs laitiers mixtes selon le ratio UGB non laitières/UGB totales en ZDS et en piémont à orientation laitière non dominante



- **Intégration des laitiers en ZDS et en piémont à orientation laitière non dominante par :**
 - ouverture aux laitiers purs,
 - suppression de la pondération des surfaces pour les laitiers mixtes.

- **Résultats :**

ZD	Nb de laitiers purs (fourchette haute)	Coût attribution ICHN revalorisée + intégration PHAE	Nb de laitiers mixtes bénéficiaires ICHN	Coût suppression de la pondération des surfaces	Coût total intégration laitiers
Piémont à orientation laitière non dominante	340	2 M€	300	1 M€	3 M€
ZDS	9 180	62 M€	1 930	3,6 M€	66 M€
total	9 520	64 M€	2 230	4,6 M€	69 M€

Source : simulations SSP, données ASP 2010 (hexagone, DOM et Corse)





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Bilan

- **Coût total ICHN revalorisée** avec intégration de la PHAE et des laitiers: 1 060 M€ en 2020 (hors ZDS)
- **Nombre de bénéficiaires ICHN** : 99 400 soit 9 500 bénéficiaires ICHN supplémentaires à partir de 2015,
- **91 000 exploitations « gagnantes »**, pour un montant moyen de 3 500€,
- **8 400 exploitations « perdantes »**, pour une perte moyenne de 1 240 €,
- Ouverture dans le cadre des stratégies régionales agroenvironnementales de **MAEC systèmes herbe et polyculture élevage.**

180





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

**AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT**

Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles

181

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Sommaire

1. Nouveau cadre 2014-2020

- les annonces du Président de la République,
- le nouveau cadre institutionnel,
- le RDR 3

2. Bilan des dispositifs 2007 – 2012

- PMBE
- PVE
- PPE

3. Orientations stratégiques

4. Méthode de travail

182

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

1. Nouveau cadre

183

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



Les annonces de Cournon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

- Un plan pour **la compétitivité et l'adaptation des exploitations**,
- Un plan tourné en priorité vers **l'élevage** pour répondre aux **enjeux** de la mise aux normes des exploitations, de l'amélioration des conditions de travail, des distorsions de concurrence et de la compétitivité,
- Un plan doté d'**un fonds de modernisation de 200M€/an**
 - alimenté par l'Union Européenne, l'Etat et les collectivités,
 - éventuellement complété par les filières,
- Et finançant d'abord **les bâtiments d'élevage**,

184

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Un nouveau cadre institutionnel

- **Le contexte de régionalisation** avec les Régions, nouvelles autorités de gestion du FEADER
- Le plan de compétitivité et d'adaptation inscrit dans le **cadre national et porté par le Ministre** lors de la réunion avec les Régions le 20 novembre dernier,
- Décliné sur la base **des orientations stratégiques** et des priorités d'intervention des crédits d'Etat établies en partenariat avec les Régions,
- Et pouvant mobiliser **des crédits du FEADER.**

185



RDR 3 2014-2020

- **Des investissements éligibles similaires** au RDR actuel, mais regroupés dans un seul article, l'article 18 :
 - investissements qui améliorent la performance globale et la durabilité de l'exploitation,
 - investissements concernant la transformation et commercialisation et/ou le développement des produits agricoles,
 - investissements dans les infrastructures rurales,
 - investissements non productifs liés à des objectifs environnementaux et climatiques.
- **Un durcissement** des conditions d'aide pour les investissements de **mise aux normes**:
 - nouvelles normes : 12 mois après leur introduction (36 mois actuellement),
 - JA : 24 mois après leur installation (36 mois actuellement).



RDR 3 2014-2020

- **Une mise en place obligatoire** de critères de priorité et de différenciation.
- **Une hausse des taux de subvention possible:**
 - **40%** dans le cas général avec **une majoration** de 20% pour les JA et zones défavorisées contre 10% actuellement et l'élargissement de la majoration aux investissements collectifs, aux projets collectifs, aux investissements liés à des MAEC ou à l'agriculture biologique dans la limite de 90%,
 - **100%** pour les investissements non productifs à visée environnementale contre 75% actuellement,
- **Une hausse du taux de cofinancement maximum:**
 - 53% et 63% pour les régions en transition contre 50% actuellement avec un maintien à 85% pour les DOM,
 - 75% pour les investissements contribuant à la réalisation d'objectifs en matière d'environnement et de changement climatique.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

2. Bilan 2007-2012

188

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Bilan des dispositifs 2007-2012*

- **Trois plans pour l'hexagone**
 - Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE),
 - Plan végétal pour l'environnement (PVE),
 - Plan de performance énergétique (PPE).
- **Des aides spécifiques en Corse et dans les DOM**

189

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr

**les données sur l'année 2013 ne sont pas encore disponibles*





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Objectifs du PMBE

- Améliorer la compétitivité des exploitations et des facteurs de production,
- Améliorer les conditions de vie et de travail,
- Améliorer le bien-être animal,
- Répondre à certains enjeux environnementaux (gestion des effluents,...),
- Réorienter et diversifier la production,
- Adopter des techniques innovantes,
- Favoriser la mécanisation en zone de montagne.

190

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr



Modalités d'intervention du PMBE

MAAF

- Seules les exploitations « bovins ovins caprins » et dépenses liées à la gestion des effluents d'élevage pour l'ensemble des productions animales sont éligibles.
- Taux maximum d'aide publique : 15% + 15% zone de montagne (20% haute montagne) + 10% JA
- Montant maximum d'investissement subventionnable :
 - Construction neuve: 70 000 € + 10 000 € zone de montagne + 10 000 € JA
 - Rénovation: 50 000 € + 10 000 € en zone de montagne + 10 000 € JA

Autres financeurs

- Toutes les filières sont éligibles
- Taux maximum d'aide publique : 40% + 10% zones défavorisée + 10% JA
- Montant d'investissement subventionnable 50 000 € à 100 000 €



Bilan financier du PMBE (2007-2012)

Par financeur

	Part Nationale	FEADER	TOTAL
Etat	244,4 M€	219,0 M€	463,4 M€
Conseils régionaux	88,1 M€	69,4 M€	157,5 M€
Conseils généraux	59,7 M€	29,4 M€	89,1 M€
Agences de l'eau	7,4 M€	2 M€	9,4 M€
TOTAL	400 M€	315,1 M€	715,2 M€

Par région

Alsace	1,7%
Aquitaine	6,9%
Auvergne	12,0%
Basse-Normandie	5,9%
Bourgogne	7,8%
Bretagne	5,7%
Centre	1,8%
Champagne-Ardenne	2,1%
Franche-Comté	4,0%
Haute-Normandie	2,6%
Ile-de-France	0,2%
Languedoc-Roussillon	2,9%
Limousin	5,1%
Lorraine	4,7%
Midi-Pyrénées	8,2%
Nord-Pas-de-Calais	3,9%
Pays de la Loire	6,6%
Picardie	2,7%
Poitou-Charentes	4,1%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2,1%
Rhône-Alpes	9,3%
Total hexagone	100,0%





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Investissements soutenus par le PMBE

	% total PMBE
Logement	70,5
Salle de traite	14,8
Gestion d'effluents	6,2
Ateliers de transformation	0,9
Locaux sanitaires	0,2
Fabrication d'aliments	0,2
Stockage de fourrages	3,7
Autres batiments	3,4

- **35 900 dossiers** engagés dont 80% en filière BOC, dont 37% de JA
- **Une aide moyenne de 21 200€** par dossier représentant 17% du montant des investissements

193

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Objectifs du PVE

- Adapter les exploitations aux nouvelles exigences environnementales,
- Cibler prioritairement le soutien financier sur la reconquête de la qualité des eaux selon les orientations de la directive cadre sur l'eau,
- Participer à la diminution de l'emploi des produits phytosanitaires; outil d'intervention du MAAF dans le cadre du plan « Ecophyto ».





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Modalités d'intervention du PVE

Pour les investissements productifs :

- Taux maximum d'aide publique : 40% + 10% JA (pas de majoration pour les Zones Défavorisées)
- Montant maximum d'investissements subventionnable : 30 000 € (100 000 € pour les CUMA)

Pour les investissements non productifs: enjeu phytosanitaires

- Taux maximum d'aide publique : 60% ou 75% (zone à enjeu DCE)
- Montant maximum d'investissement subventionnable : 30 000 € pour les crédits MAAF, pas de plafonnement pour les autres financeurs



Bilan financier du PVE (2007-2012)

Par financeur

	Part Nationale	FEADER	TOTAL
Etat	28,6 M€	22,2 M€	50,8 M€
Collectivités	14,6 M€	7,3 M€	21,9 M€
Agences eau	31,1 M€	10,7 M€	41,8 M€
TOTAL	74,3 M€	40,2 M€	114,5 M€

Par région

Alsace	4,1%
Aquitaine	12,8%
Auvergne	0,4%
Basse-Normandie	2,3%
Bourgogne	5,5%
Bretagne	8,7%
Centre	5,4%
Champagne-Ardenne	4,9%
Franche-Comté	2,0%
Haute-Normandie	1,8%
Ile-de-France	2,4%
Languedoc-Roussillon	7,3%
Limousin	0,2%
Lorraine	0,7%
Midi-Pyrénées	6,8%
Nord-Pas-de-Calais	5,4%
Pays de la Loire	5,2%
Picardie	7,8%
Poitou-Charentes	3,7%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,8%
Rhône-Alpes	7,6%
Total hexagone	100,0%





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Investissements soutenus par le PVE

	% total PVE
Lutte contre l'érosion	5,4 %
Réduction de la pollution des eaux par les produits phytosanitaires	73,8 %
Réduction de la pollution des eaux par les fertilisants	9,5 %
Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau	3,1 %
Maintien de la biodiversité	0,2 %
Investissements liés aux économies d'énergie dans les serres	8,0 %

- **18 200 dossiers engagés** dont 15% portés par des JA
- **Une aide moyenne de 6 300 €** par dossier représentant 30,5% du montant des investissements

197

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Objectifs du PPE

- Améliorer la compétitivité des exploitations
- Réduire les consommations d'énergie
- Développer la production d'énergies renouvelables (dont la méthanisation)
- Encourager les diagnostics énergie - gaz à effet de serre des exploitations





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Modalités d'intervention du PPE

- **Investissements individuels**
 - volet « Exploitations agricoles » et « métha- individuelle »
 - Diagnostic énergétique préalable
- **Investissements collectifs**
 - Volet « méthanisation collective » et « Bancs Essais Moteur »



Taux maximum d'aide publique : 40% + 10% JA + 10% ZD

Plafond investissement éligible : 40 k€, 500 k€ méthanisation,
250 k€ « Bancs Essais Moteur »



Bilan financier PPE

Par financeur

	Part nationale	FEADER	TOTAL
Etat	91,7 *M€	21,4 M€	113,1 M€
Collectivités	2,8 M€	0,3 M€	3,1 M€
Autres (et dissocié)	0,07 M€	1,5 M€	1,6 M€
TOTAL	94,5 M€	23,2M€	117,8 M€

+ Engagements FEDER (métha- hors PDRH) = 45,8 M€

+ Participation ADEME estimée = 0,95 M€

Par région

Alsace	2,1%
Aquitaine	5,8%
Auvergne	3,0%
Basse-Normandie	5,2%
Bourgogne	3,6%
Bretagne	20,2%
Centre	7,3%
Champagne-Ardenne	3,5%
Franche-Comté	3,7%
Haute-Normandie	2,1%
Ile-de-France	0,9%
Languedoc-Roussillon	0,3%
Limousin	1,4%
Lorraine	3,0%
Midi-Pyrénées	6,3%
Nord-Pas-de-Calais	3,3%
Pays de la Loire	12,3%
Picardie	1,7%
Poitou-Charentes	3,9%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1,2%
Rhône-Alpes	9,3%
Total hexagone	100,0%

**dont 30M€ de crédits exceptionnels en 2009 au titre du plan de relance*





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Investissements soutenus par le PPE

	% total PPE
Volet exploitations individuelles hors méthanisation	53,1%
dont bloc de traite	5,6%
dont valorisation biomasse	1,2%
dont isolation	22,8%
dont énergie renouvelable	6,4%
dont séchage des fourrages	4,8%
dont autres économies d'énergie	11,3%
Méthanisation individuelle et collective	47,6%
Banc d'essai moteur	0,3%

- **9 000 dossiers** d'investissement dont 8900 dossiers exploitations individuelles et 24% dossiers JA
- **9 000 diagnostics** énergétiques

201

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr





MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

Aides à l'investissement DOM et Corse (bilan financier 2007- 2012)

(M€)	Etat	Autres financeurs	FEADER	TOTAL
Corse	10,99	9,22	6,61	26,82
Guadeloupe	2,47	1,33	17,92	21,72
Guyane	1,88	0,84	5,35	8,07
Martinique	1,03	2,05	24,51	27,59
La Réunion	0,19	4,85	17,40	22,44
TOTAL	16,56	18,29	71,79	106,64

202

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

3. Orientations stratégiques

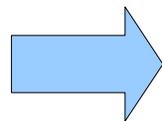
203

agriculture
.gouv.fr
alimentation
.gouv.fr



L'agroécologie : un objectif à prendre en compte

- **L'agro-écologie**, c'est une démarche qui permet de concilier performances économique, environnementale et sociale au niveau de l'exploitation mais aussi au niveau collectif (filière, territoire...),
- **Les objectifs** sont donc d'améliorer les résultats économiques des exploitations en optimisant la gestion des ressources naturelles (réduction des intrants...), en renforçant l'autonomie des exploitations, en favorisant la diversification et la biodiversité.
- C'est donc **une démarche de progrès** s'appuyant sur l'innovation et l'excellence technique
- **Une ambition** : 50% des exploitations doivent s'être engagées dans cette démarche d'ici 10 ans.

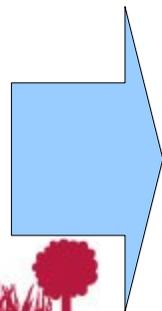


Un projet mobilisateur pour l'agriculture qui implique différentes priorités stratégiques en matière de soutien aux investissements



Priorités stratégiques pour les aides aux investissements

- **La priorité:** les investissements s'inscrivant dans une démarche globale d'adaptation des systèmes d'exploitation pour améliorer leur compétitivité et leur performance environnementale.
- **Pouvant se décliner par:**
 - **la réduction ou l'optimisation de la consommation d'intrants** des exploitations (énergie fossile, engrais de synthèse, phytosanitaires, antibiotiques,
 - **la gestion des effluents d'élevage,**
 - **l'amélioration de l'autonomie des exploitations et de la diversification des systèmes de production,**
 - **la gestion de l'azote** dans une logique globale sur les territoires en valorisant l'azote organique, notamment via la méthanisation,
 - **l'amélioration de l'état sanitaire** des élevages,
 - **la production d'énergies renouvelables**
 - **l'optimisation des conditions de travail** dans les élevages.
- **L'accompagnement des exploitations d'élevage dans le cadre de contentieux** (nitrates...)



Des investissements améliorant à la fois la compétitivité et la performance environnementale des exploitations





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

AGRICULTURES
PRODUISONS
AUTREMENT

La poursuite des travaux

- Une démarche de **co construction** avec les Régions,
- Associant les **différents secteurs de production** pour identifier les priorités,
- S'appuyant sur **les analyses stratégiques** de FranceAgriMer,
- Avec **un croisement des approches** régionales et sectorielles début février.

206

agriculture
gouv.fr
alimentation
gouv.fr

